

GUIDE "WELCOME TO ITALY"

Présentation

Le guide "**Welcome to Italy**" a été écrit par le réseau européen "**Welcome to Europe**", créé en 2009 par des centaines d'activistes et d'organisations qui apportent un soutien direct aux migrants et aux réfugiés en Europe et en Afrique du Nord. Les membres du réseau défendent la liberté de circulation et l'égalité des droits pour toutes celles et tous ceux qui luttent pour franchir les frontières, et soutiennent celles et ceux qui sont victimes de discriminations et subissent les politiques militaires et répressives de l'Union Européenne et de ses alliés dans le monde.

Ce guide s'adresse à tou.te.s les migrant.e.s qui arrivent en Italie, que ce soit pour y rester ou pour aller dans un autre pays de l'UE.

Vous y trouverez une information indépendante sur vos droits fondamentaux en Italie, comment demander la protection internationale (asile politique), sur l'arrivée et sur le premier et le second niveaux du système d'accueil, sur la législation et les pratiques italiennes et européennes en matière de migration et de protection internationale. Le guide explique également comment voyager à l'intérieur de l'Italie, comment et auprès de qui obtenir de l'aide dans de nombreuses villes italiennes

Ce guide est gratuit, et parmi ses auteurs et autrices ne se trouve aucun représentant d'un gouvernement, de la police, des Nations Unies ou d'organisations financées par un gouvernement. Nous sommes toutes et tous des activistes, des groupes indépendants et des associations. Notre but est non seulement de vous proposer, là où nous vivons, un soutien, mais, surtout, de vous aider à rester autonomes, à continuer le chemin que vous avez choisi, ou que vous aller choisir, et à rencontrer les personnes et les groupes avec lesquels vous pourrez coopérer et lutter pour un avenir meilleur – le vôtre, le nôtre, celui de la société dans laquelle nous vivons.

Cette première version a été écrite et publiée en janvier 2016 et, le temps qu'il parvienne entre vos mains, beaucoup de choses auront pu changer (par exemple dans la législation ou dans le système d'accueil italiens). Nous nous efforcerons d'actualiser régulièrement le guide, et quoiqu'il en soit n'oubliez pas que **vos droits fondamentaux** (que nous énumérons tout au long du guide) restent inchangés.

En plus des informations qui vous sont nécessaires, vous trouverez au **chapitre 6 une liste des activistes et d'organisations qui peuvent vous aider.**

En cas d'urgence, de problèmes, de questions, contactez l'organisation la plus proche, que vous trouvez dans ce guide et/ou écrivez à w2eu_info@yahoo.com ou à w2eu@hotmail.com ou consultez la section "contact" du site www.w2eu.info.

Bienvenue en Italie et en Europe !

DATE janvier 16, 2016

INDEX

CHAPITRE 1: Introduction	3
1.1 Quels sont vos droits fondamentaux en tant que migrant-e et demandeur/-se d'asile en Italie et en Europe ?	
1.2 Qui est un demandeur/-se d'asile (<i>richiedente asilo</i>)?	
1.3 Migrant-e-s venant d'un 'pays tiers' (autre que leur pays d'origine)	
1.4 Que faire si vous êtes arrêté-e par la police en Italie et si vous voulez demander l'asile politique ?	
CHAPITRE 2: Comment êtes-vous arrivé-e en Italie ?	6
2.1 Vous êtes arrivé-e d'un pays d'Afrique du nord	
2.2 Vous êtes arrivé-e d'Autriche ou la Slovénie (route des Balkans)	
2.3 Vous êtes arrivé-e de Grèce	
2.4 Vous êtes arrivé-e d'un autre pays Européen ('Dubliné-e', 'Dublinato')	
CHAPITRE 3: Informations générales	11
3.1 Qu se passe-t-il à votre arrivée ?	
3.2 Pourquoi êtes-vous dans un centre d'accueil ? Qu'est-ce un centre d'accueil ? Combien de temps devez-vous séjourner dans le centre d'accueil ?	
3.3 Lesquels de vos droits fondamentaux peuvent être violés ? Quels problèmes pourriez-vous avoir ?	
3.4 Qui est responsable et que pouvez-vous faire dans des cas pareils ?	
CHAPITRE 4: Qu'est-ce que vous voulez faire maintenant?	17
4.1 Vous voulez immédiatement demander l'asile en Italie	
4.2 Vous voulez aller dans une autre ville italienne	
4.3 Vous voulez aller dans un autre pays de l'Union européenne	
CHAPITRE 5: Vous voulez demander la protections internationale en Italie	18
5.1 Comment pouvez-vous demander la protection internationale (<i>protezione internazionale</i>) ?	
5.2 Comment, quand et où pouvez-vous demander la protection internationale ?	
5.3 Quelle est la procédure à suivre pour une demande de protection internationale ?	
5.4 Quels sont vos droits comme demandeur de protection internationale ?	
5.5 Comment devez-vous préparer votre récit (<i>memoria</i>) ? Qui va traiter votre demande d'asile ?	
5.6 Quelle décision peut être prise par la <i>Commissione Territoriale</i> ?	
5.7 Qu'arrive-t-il si l'on vous confère le statut de réfugié, ou la protection subsidiaire ?	
5.8 Qu'arrive-t-il si l'on vous confère la protection humanitaire ?	
5.9 Pouvez-vous voyager dans un autre pays européen après avoir obtenu le permis de séjour ?	
5.10 Qu'arrive-t-il si votre demande est rejetée (<i>diniego</i>) ?	
CHAPITRE 6: Contacts utiles en Italie	25
CHAPITRE 7: Voyager en Italie et vers un autre pays Européen	35
CHAPITRE 8: Glossaire / Dictionnaire Italien-Français et phrases courantes	39
Fiches	44
1) Éventuelles nouveautés en Italie et en Europe depuis la fin 2015	
2.) Comment préparer votre récit et l'entretien/l'audition à la Commission Territoriale	
3) La nouvelle loi sur la protection internationale	
4) Les CIEs (Centre d'Identification et d'Expulsion)	
5) Informations sur le système médical Italien	
6) Les droits des mineurs/-ses et des personnes vulnérables	
7) Retour volontaire assisté	
8) Le droit de séjour	

CHAPITRE 1

1.1 Quels sont vos droits fondamentaux en tant que migrant et demandeur d'asile en Italie et en Europe ?

Quand vous arrivez en Italie et en Europe, vous avez des droits fondamentaux garantis par les lois internationales, européennes et italiennes. Parmi ces droits :

- vous avez le droit de ne pas être renvoyé vers un pays où vous pourriez être victime de persécutions et de discriminations en raison de votre race, de votre sexe, de votre langue, de votre nationalité, de votre religion, de vos opinions politiques, de votre situation personnelle ou sociale (en application de la Convention de Genève) ;
- vous avez le droit de rester en Italie (et donc de ne pas être expulsé) si vous appartenez à un "groupe vulnérable" (mineurs, femmes enceintes, personnes handicapées, victimes de violences graves de nature psychologique, physique ou sexuelle, victimes de la traite, ou si vous êtes parent d'un enfant âgé de moins de six mois) ;
- vous avez librement accès aux soins de santé de base et à un examen médical complet; les femmes, les mineurs et les personnes atteintes de handicaps physiques ou mentaux ont droit à une aide appropriée et gratuite ;
- dans les centres de réception vous avez droit à avoir de la nourriture et de l'eau au moins trois fois par jour, et à être logé dans des lieux équipés du nécessaire et non surpeuplés ;
- vous avez droit à une information complète, dans votre langue maternelle ou dans une langue que vous comprenez, sur les modalités du dépôt de la demande d'asile, sur la durée de votre séjour dans un centre de réception, et sur la région où vous résidez et les moyens de transport qui y sont disponibles ;
- On doit s'assurer que vous comprenez ce qui est écrit dans tous les documents qu'on vous donne. Vous avez le droit de refuser de signer ces documents, si vous ne pouvez pas les lire, ou ne pouvez pas entendre le texte, dans une langue que vous comprenez ;
- vous avez le droit de recevoir une copie sur papier de tous les documents qu'on vous donne ;
- vous avez le droit de contacter, par téléphone ou par internet, votre famille et vos amis se trouvant dans votre pays natal, en Italie ou en Europe. Vous avez aussi droit à un médiateur linguistique avec qui vous pouvez parler de votre situation et qui pourra vous donner les informations nécessaires ;
- vous avez le droit, si nécessaire, de demander un avocat, et de ne subir aucune violence physique et/ou verbale, de la part des forces de police ou de quiconque ;
- vous avez droit au "regroupement familial", c'est-à-dire d'être en permanence avec vos parents les plus proches (père, mère, frère, sœur, mari, épouse, enfants) ;
- si vous êtes une femme ou un couple avec un/des enfant(s), vous avez droit à une habitation spécifique où vous trouverez l'aide et les services dont vous avez besoin ;
- si vous êtes un mineur isolé vous avez le droit de demeurer dans un lieu sûr, et vous avez droit à un 'tuteur' (pour plus d'informations sur les droits des enfants et sur les 'personnes vulnérables' voir la **FICHE n°6**) ;
- vous avez le droit à l'aide juridique gratuite *gratuito patrocinio*."

1.2 Qui est un demandeur d'asile (*richiedente asilo*)?

Conformément à la loi italienne et les règlements européens, vous pouvez obtenir un permis de séjour du fait d'une demande d'asile. Cette demande peut être déposée par n'importe qui, à n'importe quel moment.

Le **demandeur de protection internationale** (ou demandeur d'asile) est une personne qui a déposé la demande et est en attente de la décision de reconnaissance du statut de réfugié, ou

d'une autre forme de protection. Conformément à la **Convention de Genève de 1951**, vous pouvez déposer une **demande de protection internationale** (*protezione internazionale*) si vous avez été victime, ou si vous craignez de l'être, de violences, persécutions, menaces et, en général, de violations de vos droits fondamentaux dans votre pays d'origine pour des raisons d'appartenance ethnique, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social, ou du fait de vos opinions politiques ; ou si votre pays est impliqué dans un conflit armé international ou national, ou s'il y a des risques que vous serez condamné, assassiné, torturé ou exposé à des traitements inhumains ou dégradants si vous rentrez dans votre pays d'origine.

Souvenez-vous que la pauvreté, les problèmes économiques et votre désir de trouver du travail en Italie ne sont pas des raisons valables pour demander la protection internationale.

Une fois déposée votre demande d'asile, on vous donnera un **'permis de séjour pour demandeur d'asile'** valable pour six mois. Avec ce permis, vous avez le droit de travailler après deux mois de séjour ininterrompu en Italie.

Rappelez-vous que **chacun a le droit de déposer une demande de protection internationale (asile politique)** et que vous pouvez le faire par une *'manifestazione di volontà* (manifestation de volonté), c'est-à-dire en énonçant, par la parole ou par l'écrit (dans une langue que vous connaissez) que **vous désirez demander l'asile politique. Quand vous faites la demande de protection internationale, vous devez expliquer brièvement pourquoi vous êtes en danger** dans votre pays. Lisez le **CHAPITRE 5** et la **FICHE n°2**.

INFORMATIONS SUR L'AGENCE EUROPÉENNE "FRONTEX"

Frontex est l'Agence européenne en charge du contrôle des frontières.

L'Union Européenne finance de plus en plus largement cette agence, et de nombreux agents de Frontex seront envoyés dans les mois qui viennent en Italie, tout particulièrement en Sicile, où seront installés de nouveaux centres appelés 'hotspots' où seront placés de nombreux migrants. Les migrants qui arrivent en Italie y seront vraisemblablement séparés entre d'une part ceux qui auront la possibilité de demander la protection internationale (asile politique) et d'autre part ceux qui ne pourront pas demander l'asile et seront détenus, rapatriés ou forcés à rester en Italie sans permis régulier de séjour. Vous devez être conscient du fait que l'objectif de Frontex n'est pas de protéger les droits de l'homme, mais de patrouiller et de surveiller les frontières maritimes et terrestres

européennes et extra-européennes. Selon les nouvelles recommandations européennes, les agents de Frontex seront de plus en plus présents sur les lieux où arrivent les migrants (tout particulièrement en Sicile) et les nouveaux arrivants seront plus souvent interrogés avant qu'il soit statué s'il s'agit de 'demandeurs d'asile' ou de 'migrants économiques'. Ces interrogatoires ont également pour but de mieux cerner les mouvements de migrations, dans le but d'accroître les contrôles aux frontières et la militarisation. **Frontex n'est pas là pour vous aider, et n'est pas une ONG : c'est une Agence policière. Si vous parlez à des agents de Frontex, souvenez-vous qu'ils transmettront ce que vous leur avez dit à la police italienne, et aux polices des autres pays européens.**



IMPORTANT ! La police italienne et les personnels des Agences européennes (par

exemple Frontex et Europol) peuvent vous poser des questions-pièges pour vous considérer comme ‘migrant économique’ plutôt que comme ‘demandeur d’asile’. Si on vous demande, par exemple, “pourquoi êtes-vous venu en Italie ?” et que vous répondez “pour travailler” ils vous empêcheront de demander l’asile politique. Depuis plusieurs semaines, sur les lieux où arrivent les migrants, les autorités italiennes et européennes utilisent également un formulaire où il n’est pas clairement écrit qu’il est possible de demander l’asile, tandis que les autres options sont très précisément énoncées (par exemple ‘travail’ et ‘regroupement familial’). Avant tout souvenez-vous que vous avez le droit de demander l’asile politique, et d’expliquer, oralement et/ou par écrit, brièvement dans une langue que vous connaissez (ou avec l’aide d’un traducteur), les raisons pour lesquelles il vous est impossible de retourner dans votre pays, et que vous désirez demander la protection internationale.

IMPORTANT! Conservez soigneusement tous vos papiers personnels, et souvenez-vous que vous avez le droit de comprendre tous les documents qui vous sont fournis. Si vous ne comprenez pas ces documents, vous avez le droit de ne pas les signer ; vous avez également le droit d’avoir une copie de tous les documents pour vous-même.

1.3 Migrants venant d’un ‘pays tiers’ (autre que leur pays d’origine)

Un cas particulier est celui des personnes demandant l’asile politique parce qu’elles furent des situations dangereuses dans un pays qui n’est pas leur pays d’origine (par exemple la Libye ou la Tunisie), appelé ‘pays tiers’ (*paese terzo*).

Vous avez le droit de demander une protection internationale s’il existe des raisons humanitaires graves, c’est-à-dire si vous avez vécu dans un pays (différent de votre pays natal), ou si vous en arrivez, où se déroule, ou bien vient de prendre fin, un conflit, national ou international. Si c’est le cas, il est difficile d’obtenir une forme de protection internationale, du fait des lois restrictives tant italiennes qu’européennes, en dépit du fait que la directive européenne 2001/55/EC et l’article 20 du ‘*Testo Unico Immigrazione*’ italien ouvrent la possibilité d’accorder un ‘permis de séjour temporaire pour raisons humanitaires’. Malheureusement ces lois ne sont presque jamais appliquées, et il est donc probable que les autorités, lors de l’examen de votre demande d’asile, se contenteront d’examiner la situation dans votre pays natal, et non celle du pays où vous avez récemment vécu, ou par lequel vous avez transité.

1.4 Que faire si vous êtes arrêté par la police en Italie et si vous voulez demander l’asile politique ?

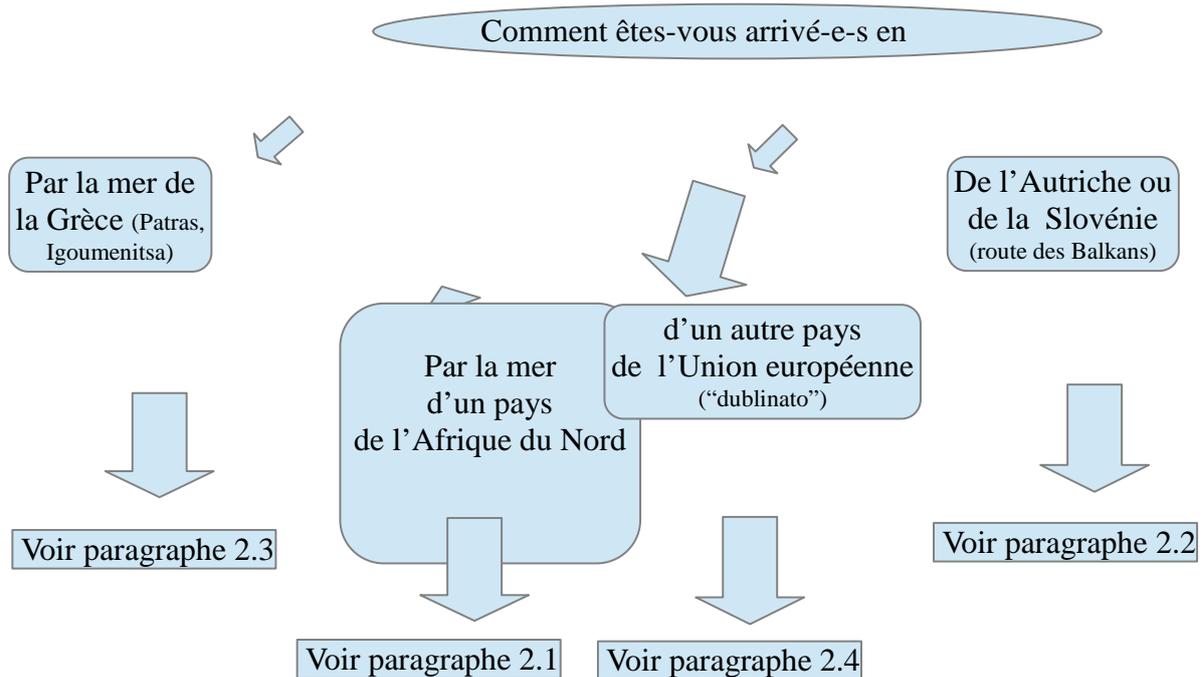
Si vous êtes arrêté par la police alors que vous venez d’arriver, demandez immédiatement quels sont vos droits et demandez un interprète, ne prêtez aucune attention aux questions et aux éventuelles manœuvres d’intimidation, déclinez (de préférence en anglais ou en français) votre identité (prénom, nom de famille, lieu et date de naissance) et déclarez que vous souhaitez déposer une demande de protection internationale (ou d’asile politique, *asilo politico* en italien). Surtout n’oubliez pas que votre demande ne peut JAMAIS être refusée par la police.

Si la police vous empêche de déposer la demande d’asile, écrivez sur une feuille de papier les informations vous concernant, la date et la ville où vous vous trouvez et, en majuscules, les mots “CHIEDO ASILO” (je demande l’asile), signez, prenez une photo de la feuille et envoyez-la à une association (voir **CHAPITRE 6**) ou à vos contacts.

Cette déclaration une fois faite, vous devrez demander à **contacter un avocat et un médiateur** (les contacts pour la ville où vous vous trouvez se trouvent au **CHAPITRE 6**).

Dans tous les cas vous avez droit à un défenseur public.
IMPORTANT ! Ne répondez pas aux provocations de la police.
IMPORTANT ! Quand vous demandez la protection internationale/l'asile politique, vous devez détailler les dangers actuels qui vous menacent dans votre pays (souvenez-vous que la pauvreté, la recherche d'un travail ainsi que les problèmes économiques et environnementaux ne sont pas des raisons valables).

CHAPITRE 2 – COMMENT ÊTES-VOUS ARRIVÉ-E EN ITALIE ?



IMPORTANT : Lisez soigneusement tout le CHAPITRE 3

2.1 VOUS ÊTES ARRIVÉ D'UN PAYS D'AFRIQUE DU NORD

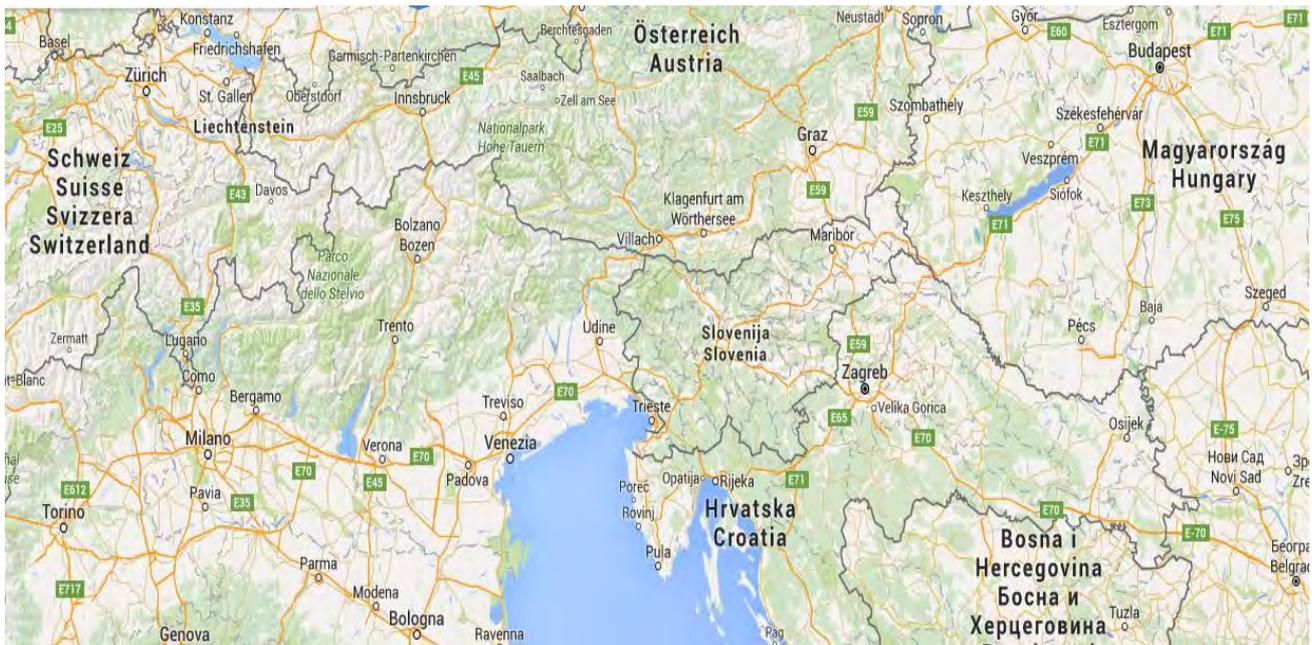


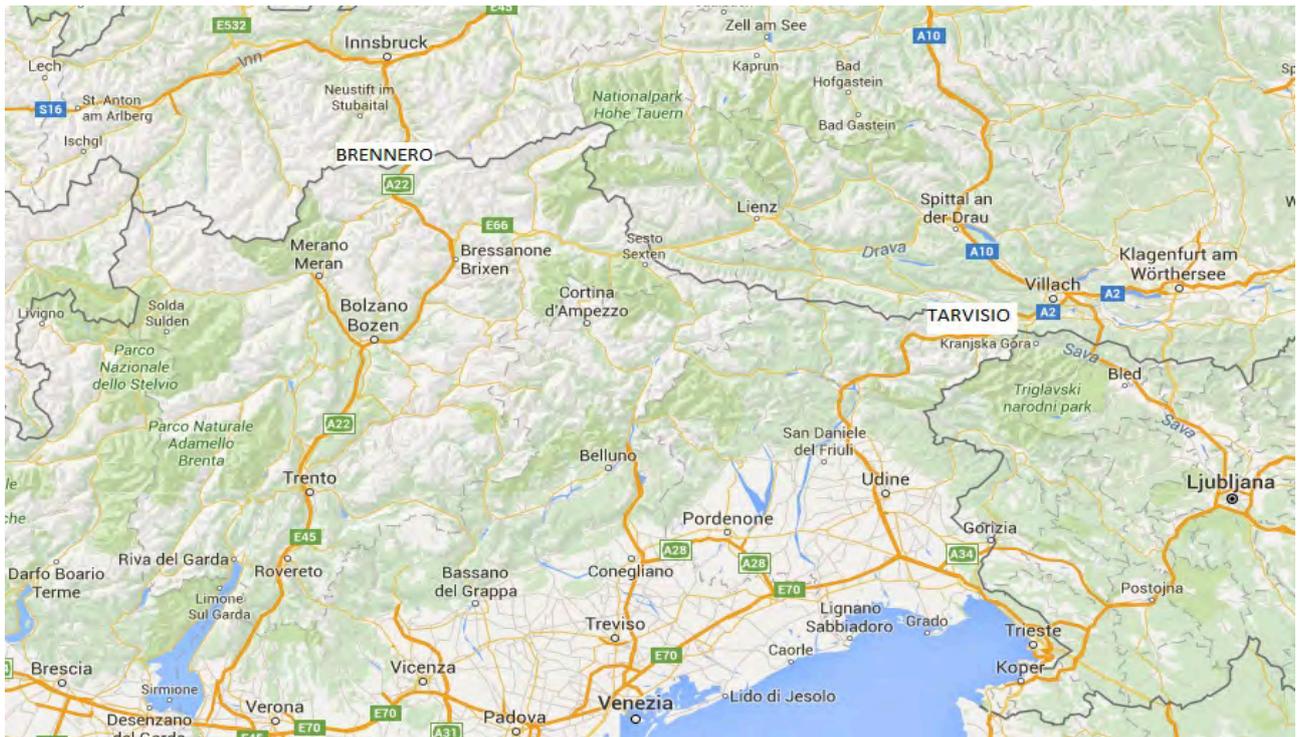
Beaucoup de migrants qui arrivent en Italie sont partis de pays du nord de l’Afrique en bateau et débarquent en Sicile. Si vous êtes arrivé par la mer d’un de ces pays, on vous emmène normalement dans un centre d’accueil ou un ‘hotspot’ (voir **FICHE n°1** pour plus d’informations sur les nouveaux centres nommés ‘hotspots’) en Sicile ou dans une autre région du sud de l’Italie (en Calabre, en Campanie, dans les Pouilles). Les procédures d’identification peuvent se dérouler directement en mer, ou après l’arrivée dans un port italien, ou au centre d’accueil où vous serez envoyé.

ATTENTION : les migrants qui arrivent sur les côtes du sud de l’Italie sont de plus en plus souvent envoyés dans des centres d’accueil dans le centre ou le nord de l’Italie, via des bus d’entreprises italiennes ou étrangères. Même dans ce cas, vous avez, dès votre arrivée, droit à un premier soutien médical, à la nourriture, à l’eau, aux couvertures et aux vêtements secs, ainsi qu’à toute information dont vous avez besoin.

IMPORTANT ! A cause des règlements nouveaux de l’Union européenne approuvés en octobre et novembre 2015, les identifications sous le Règlement Dublin 3 et les cas où les migrants reçoivent une ‘**décision de refoulement (*decreto di respingimento*, c’est-à-dire une feuille disant qu’ils doivent quitter l’Italie dans les 7 jours)** deviennent de plus en plus communs. Cette décision de refoulement est délivrée immédiatement après l’arrivée en Italie, sans permettre aux migrants de demander l’asile, ni d’expliquer leur situation personnelle. Comme susmentionné, le droit d’asile est un droit fondamental qui ne peut pas être violé et **toute personne peut demander l’asile à tout moment, en prononçant ou en écrivant la phrase “je veux demander l’asile”,** même dans sa langue maternelle. La police doit prendre réception d’une telle demande d’asile et assurez-vous d’avoir une photocopie ou de prendre une photo de votre demande d’asile en présence de quelqu’un (p.ex. un volontaire ou un membre d’une organisation) qui peut témoigner. **Si vous avez besoin d’aide ou si on vous refuse le droit de demander l’asile, contactez le centre d’accueil le plus proche que vous pouvez trouver dans le CHAPITRE 6.**

2.2 VOUS ÊTES ARRIVÉ D’AUTRICHE OU DE SLOVÉNIE (route des Balkans)





Ces derniers mois le nombre de migrants – surtout d’Afghanistan et du Pakistan – arrivés en Italie en voyageant par ladite ‘route des Balkans’ (la Grèce, la Macédoine, la Bulgarie, la Serbie, la Croatie, la Slovénie, l’Autriche) a augmenté. Les arrivants viennent généralement d’Autriche et ont passé la frontière au Brenner (Tyrol du sud, près de Bolzano) et à Tarvis (le Frioul Vénétie Julienne). En ce moment on ne peut pas passer la frontière entre la Slovénie et la Croatie et depuis décembre 2015, le gouvernement de la Slovénie est en train de construire un mur de barbelés à la frontière ouest entre la Croatie et la Slovénie (près de la ville slovène de Koper). Les plus importantes villes d’arrivée des migrants venant de la ‘route des Balkans’ sont Udine, Trieste, Gorizia, Bolzano, Pordenone, mais le nombre d’arrivants dans les villes du Vénétie augmente aussi (Vérone, Venise, Trévise).

En passant la frontière entre l’Autriche et l’Italie, ou entre la Slovénie et l’Italie, **vous pouvez être enregistré selon la procédure ‘simple’, c’est-à-dire seulement par l’enregistrement de vos données personnelles et l’empreinte d’un seul doigt (le pouce)**. En tout cas, lisez soigneusement le **paragraphe 3.1** de ce guide.

Un des plus grands problèmes c’est la difficulté d’obtenir la protection internationale (l’asile politique). Allez à l’autorité de police principale de la ville ou vous êtes (la *Questura*) et dites que vous êtes un demandeur d’asile ; vous avez le droit de demander la protection internationale et si l’on vous refuse cette possibilité, insistez ou revenez encore une fois à la *Questura*. Il y existe également des problèmes concernant le manque de logement pour les gens qui demandent l’asile dans ces villes. Beaucoup de migrants doivent vivre dans les rues ou dans des bâtiments abandonnés. Pour les informations et l’aide, pour signaler des violences, des menaces, des refoulements et d’autres violations de vos droits, vous trouvez les contacts dans le **CHAPITRE 6** de ce guide.

IMPORTANT : si vous arrivez en Italie par la route des Balkans, il est possible que vos empreintes digitales aient déjà été prises dans un autre pays de l’Union européenne où le Règlement Dublin est en vigueur. Si vous décidez quand même de demander la protection internationale en Italie, vous recevrez un permis de séjour étiqueté *DUBLINO*. Cela veut dire qu’il est nécessaire de déterminer le pays responsable de votre demande d’asile et que, selon le Règlement Dublin, vous pouvez être renvoyé dans le premier pays où vos empreintes

digitales ont été prises. Rappelez-vous que la Grèce a été déclarée être un pays non sûr et ainsi que tout refoulement vers la Grèce est illégal. Pour toute la durée de validité du permis de séjour étiqueté *DUBLINO*, vous avez accès au système d'accueil italien, mais vous n'avez pas le droit de travailler.

Pour plus d'informations concernant la demande de protection internationale et le Règlement Dublin lisez CHAPITRE 4 et CHAPITRE 5.

2.3 VOUS ÊTES ARRIVÉ DE GRÈCE PAR LA MER



Si vous êtes venu du port de Patras ou de Igoumenitsa, vous êtes maintenant dans une des villes suivantes : Brindisi, Bari, Ancône, Ravenne, Venise ou Trieste (voir la carte de l'Italie dans ce guide).

IMPORTANT : selon beaucoup d'enquêtes et de jugements (tels que ceux de la Cour européenne des droits de l'homme de 2011 et 2014), **la Grèce est considérée être un 'pays non sûr'**, à cause de beaucoup de violations des droits des migrants et des conditions d'accueil inadéquates. Tout refoulement vers la Grèce est illégal et représente une violation des droits fondamentaux des migrants.

Si vous arrivez en Italie de la Grèce, vous avez le droit de demander l'asile et vous pouvez le faire dans votre langue maternelle, oralement ou par écrit, sans risquer d'être renvoyer en Grèce.

Si vous venez d'arriver en Italie et avez besoin d'aide, contactez les associations de Bari, d'Ancône, de Venise et de Trieste mentionnées dans le **CHAPITRE 6**.

2.4. VOUS ARRIVEZ D'UN AUTRE PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE (CAS DES DUBLINÉS/DUBLINATO)

Si c'est votre cas, cela veut dire que le pays où vous êtes allé vous a renvoyé en Italie, parce que ce pays a prouvé que le premier pays où vous êtes arrivé était l'Italie et que, selon le Règlement Dublin, c'est l'Italie qui doit décider sur votre demande d'asile. Il y existe pourtant quelques exceptions, mentionnées dans le **paragraphe 4.3**.

IMPORTANT : rappelez-vous que, à l'aide d'un avocat, vous pouvez de toute façon invoquer les 'clauses discrétionnaires' du Règlement Dublin. Ce sont la 'clause de souveraineté' et la 'clause humanitaire'. Le temps que votre appel soit examiné et une décision définitive prise, vous avez le droit de séjourner dans le pays où vous avez voulu demander l'asile, sans être renvoyé en Italie. Contactez les associations ou avocats dans le pays européen où vous êtes en ce moment, afin qu'on puisse vous aider à faire appel contre votre refoulement en Italie. Vous trouvez des contacts dans ces pays sur notre site web www.w2eu.info.

CHAPITRE 3 – INFORMATION GÉNÉRALE

3.1 Qu se passe-t-il à votre arrivée ?

Dès que vous arrivez en Italie, la première procédure est d'habitude celle de votre 'identification' (*identificazione*). La loi prescrit : "Tout citoyen étranger ou personne apatride qui présente une demande pour la remise ou le renouvellement d'un permis de séjour, sera soumis à la prise d'empreintes digitales (*rilievi fotodattiloscopici*) et à la prise d'une photo (*fotosegnalamento*) dans le bureau principal de l'autorité de police (*Questura*)". Cela veut dire que l'on prend votre photo, enregistre vos données personnelles (prénom et nom de famille, lieu et date de naissance) et prend vos empreintes digitales. L'identification a lieu quand un migrant demande l'asile, si il/elle est arrêté(e) par la police pour être entré(e) en Italie sans documents réguliers, ou quand il/elle est sauvé(e) en mer. Cela peut se faire à votre arrivée – par la route maritime ou terrestre – ou durant votre séjour dans un centre d'accueil.

La procédure d'enregistrement et d'identification officielle la plus fréquente est la procédure 'complète', qui comprend la prise d'une photo (*fotosegnalamento*), une photo de votre visage, la délivrance d'un 'numéro d'identification' et la prise des empreintes de tous vos doigts. Conformément à cette procédure, vous entrez automatiquement dans le système EURODAC, la base de données européenne des empreintes de ceux qui demandent l'asile dans l'Union européenne, qui est strictement liée au Règlement Dublin (voir **CHAPITRE 4** et **CHAPITRE 5**).

L'alternative à cette procédure d'identification 'officielle' est que, dans certaines situations et lieux d'entrée en Italie, on **procède seulement à une première identification 'simple'**. Dans ce cas on prend votre photo (*fotosegnalamento*), on crée un 'numéro d'identification' et, dans certains cas, on prend l'empreinte de votre pouce.

ATTENTION ! Nous ne sommes pas en état de vous dire où et quand vous serez identifié selon la procédure 'simple' : c'est une pratique discrétionnaire qui dépend du moment, du lieu et des ordres reçus par la police, ainsi que de la nationalité des migrants arrivants. Selon nos informations les plus récentes, il semblerait que ce type d'identification soit en train de devenir de moins en moins commun.

ATTENTION ! Il se peut que la police ou les membres d'agences européennes (Frontex et Europol) vous garantissent et 'promettent' que vos empreintes digitales ne seront pas enregistrées dans le système EURODAC, mais cela ne veut pas dire que effectivement vous ne serez pas enregistré dans le système EURODAC.

IMPORTANT ! La prise des empreintes digitales ne peut pas être exigée des enfants en dessous de 14 ans.

IMPORTANT ! La procédure et le moment où l'identification se déroule peuvent changer en fonction du lieu où vous vous trouvez et le moment où vous y êtes. C'est pourquoi nous ne sommes pas en état de vous dire comment et quand vous serez identifié. En tout cas vous devez savoir que **les procédures d'identification ne peuvent jamais violer vos droits de l'homme fondamentaux**, étant donné que la police n'est pas autorisée à vous forcer, par la violence et/ou les menaces, de donner vos empreintes digitales (*impronte digitali*), ou de procéder à toute autre procédure d'identification, ni de vous priver de votre liberté pour le seul but de l'identification.

Une personne de n'importe quelle nationalité qui est accusée d'avoir commis un crime et qui est soumise à une enquête pour cette raison, devra être identifiée, si nécessaire par la prise d'une photo ou d'autres inspections. Une telle identification doit avoir lieu, même si la personne est accusée d'avoir commis un crime qui ne donne pas lieu à une arrestation immédiate (comme par ex. le crime d'immigration illégale nommé *reato di clandestinità*). Si la personne refuse d'être identifiée (ou montre des documents qui sont probablement faux), il/elle pourra être forcé(e) d'aller au commissariat de police. Là, il/elle pourra être détenu(e) pour que l'identification puisse avoir lieu, mais seulement pour un maximum de 12 heures. Si l'identification est particulièrement compliquée, la période de détention maximum devient 24 heures, mais la personne a le droit de prévenir sa famille ou un cohabitant (y compris quelqu'un qui n'est pas de sa famille). La police doit de toute façon immédiatement rapporter au ministère public tous les cas de détention provisoire, en mentionnant si le délai de la détention sera prolongé jusqu'à 24 heures. De la même façon, le ministère public devra être informé de la mise en liberté de la personne. Durant la procédure d'identification il n'y a pas d'assistance juridique, mais la personne a le droit d'exiger que le ministère public soit immédiatement informé, afin qu'il/elle soit certain(e) d'être mis(e) en liberté après le délai maximum de 24 heures.

RAPPELEZ-VOUS que si vous refusez la prise d'une photo par résistance passive – c'est-à-dire sans user de force ou de menaces – vous aurez commis un délit mineur nommé 'refus d'informer au sujet de son identité'. C'est un délit qui est passible d'une peine minime (une amende de 206 euro) et normalement sans détention (bien que la loi offre la possibilité de détenir le contrevenant pour une période d'un mois maximum). Pour un tel délit il n'y a jamais d'arrestation immédiate. Ainsi, si la police use de force (tel que saisir un bras ou une main, pousser, enlever des vêtements etc.) contre une personne qui résiste passivement à l'identification par la prise d'empreintes et de photos et le recueil de données personnelles, la police aura commis des délits nommés 'violence personnelle' et 'coups et blessures' (si des lésions ont été subies). En plus, les inspections corporelles contre la volonté de la personne, ou toute forme de torture et/ou blessures physiques et psychologiques, sont toujours interdites. Rappelez-vous que, si vous vous débattiez, essayant de vous libérer, votre comportement pourra être interprété par la police comme 'résistance à un agent public'.

Conformément à la Constitution italienne et à la Convention européenne des droits de l'homme, tout acte de violence physique ou psychologique contre une personne soumise à des restrictions de sa liberté personnelle est punissable, et toutes sortes de traitement inhumain ou dégradant sont interdits.

Si vous êtes victime de menaces et de violence, recueillez des preuves (y compris photos et vidéos), demandez l'assistance médicale et contactez les associations listées dans le **CHAPITRE 6**.

Dans l'absence d'une loi explicite qui permette l'usage de la force, toute usage de la force durant l'exécution de procédures d'identification est strictement interdit. C'est pourquoi tout agent de police qui ignore cela, commet un acte de violence personnelle et de 'coups et blessures' (si des lésions ont été subies). Toute personne qui est soumise à, ou obtient de l'information sur, une identification forcée qui viole les règles susmentionnées, peut le rapporter à la police ou directement au ministère public.

3.2 Pourquoi êtes-vous dans un centre d'accueil ? Qu'est-ce un centre d'accueil ? Combien de temps devez-vous séjourner dans le centre d'accueil ?

Une fois arrivé en Italie, tous les migrants (sauf ceux qui ne sont pas interceptés par la police en arrivant par une route terrestre ou maritime, ou récemment certains migrants venus par ladite 'route des Balkans') sont normalement envoyés dans un des 'centres de accueil primaire' (*centri di prima accoglienza*). Bientôt il y aura des changements quant au nombre et au type de ces centres, mais en ce moment (janvier 2016) les centres suivants existent :

- **CPSA : centres de premier secours et d'accueil (*centri di primo soccorso e accoglienza*).** Ce sont des centres où les migrants sont accueillis dès leur arrivée en Italie. Ces centres normalement prennent une photo (voir **paragraphe 3.1**) et dans certains cas ils commencent la demande d'asile. Conformément à la loi, le séjour maximum dans un centre d'accueil doit être de 3 jours (72 heures). En ce moment il y existe en Italie des CPSA à Lampedusa, à Otrante (Lecce) et à Pozzallo (Raguse).

- **CAS : centres d'accueil extraordinaires (*centri di accoglienza straordinaria*).** C'est un autre type de centre d'accueil. Il n'y existe pas d'informations claires, ni des règles concernant leur gestion, les autorités auxquelles ils appartiennent et la durée du séjour. Ils sont supposés être des centres d'accueil provisoires, mais beaucoup de CAS en Italie sont devenus des centres d'accueil secondaire (ainsi selon le moment et le lieu où ces centres se trouvent, ils peuvent servir comme centres d'accueil 'primaire' ou 'secondaire').

- **CDA et CARA : centres d'accueil et centres d'accueil pour demandeurs d'asile (*centri di accoglienza e centri di accoglienza per richiedenti asilo*).**

Selon le ministère de l'Intérieur, les CDA garantissent l'accueil initial des étrangers se trouvant sur le territoire national, dans le but d'identification et de vérification de leur statut de résident en Italie. Les migrants non-enregistrés et qui demandent la protection internationale sont envoyés dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CARA). Là, l'identification peut avoir lieu et la procédure de demande de protection internationale peut être entamée. Conformément à la loi, la durée maximum de séjour dans un CDA est de quelques jours, tandis que dans un CARA le séjour maximum est de 35 jours. En ce moment les centres (CDA et CARA's en Italie) sont : Arcevia (Ancône), Castelnuovo di Porto (Rome), Borgo Mezzanone (Foggia), Palese (Bari), Restinco (Brindisi), Don Tonino Bello (Lecce), Località S. Anna (Crotone), Mineo (Catane), Pozzallo (Raguse), Contrada Pian del Lago (Caltanissetta), Lampedusa, Salina Grande (Trapani), Elmas (Cagliari) ; à ceux-là il faut ajouter les CARA à Gradisca d'Isonzo (Gorizia) et Milan, auparavant utilisés comme CIE (voir **FICHE n° 4**) qui à cause de cela ont caractéristiques d'un centre de détention.

Il y a quelques semaines, les premiers 'hubs régionaux' ont été ouverts à Agrigente et Bologne, en exécution des nouvelles politiques italiennes et européennes (voir **FICHE n°1** pour plus d'informations). Dans le sud de l'Italie il y a aussi d'autres centres d'accueil qui sont ni classifiés, ni réglementés. Ces centres sont souvent insuffisants quant à leur capacité, leur équipement et leur emplacement et c'est pourquoi les migrants logés dans ces bâtiments sont confrontés à beaucoup de difficultés et d'inconvénients.

En plus des CAS, les **centres** nommés **SPRAR** (Système de protection pour demandeurs d'asile et réfugiés), sont également des '**centres d'accueil de deuxième niveau**. Ils sont pour ceux qui demandent la protection internationale, ou pour ceux qui ont déjà obtenu la protection internationale. Ils sont gérés au niveau territorial par les autorités locales et des organisations du secteur tertiaire et offrent un type d'accueil qui garantit non seulement les besoins de base, mais aussi les activités, le soutien et les conseils sur tout le territoire. Des problèmes liés au système d'accueil italien font que la réception de deuxième niveau n'est pas exclusivement offerte dans ces centres (telle que prévu par la loi), mais est principalement gérée par les CAS (voir ci-dessus) qui ont des critères et de services moindres comparés à ceux des SPRAR.

IMPORTANT : chaque fois que vous quittez un centre d'accueil (même pour peu de temps), prenez toujours votre permis de séjour original avec vous ou, si vous ne l'avez pas, un document officiel (l'original) qui prouve que vous attendez la délivrance de votre permis de séjour. Conformément à la loi italienne, si la police italienne vous contrôle et si vous n'avez pas le permis de séjour original (ou un document similaire), vous risquez une peine d'un an de prison et une amende de 2.000 euros. Ayez toujours sur vous votre 'déclaration d'hospitalité' qui vous a été donnée par le centre d'accueil où vous habitez. Vous en avez besoin pour prouver où vous logez en ce moment.

IMPORTANT : si vous partez sans permission de tout centre où vous logez, vous perdez le droit à l'accueil, mais pas le droit de protection et le droit d'asile. Si vous quittez votre centre, vous risquez pourtant de ne pas recevoir des nouvelles concernant votre rendez-vous à la Commission pour l'asile, ou d'autres rendez-vous importants. Ainsi si vous partez, donnez toujours une adresse à laquelle on peut vous envoyer la date de votre audition à la Commission.

Rappelez-vous que chaque centre a ses propres règles et horaires (par ex. dans certains centres d'accueil vous devez être de retour à l'heure du diner). Vous devez vous tenir à ces règles, sinon vous risquez de perdre votre droit à l'accueil. Vous avez le droit d'être informé des règles du centre où vous habitez, oralement ou par écrit et dans une langue que vous comprenez.

- En plus de ces centres, il y existe en Italie aussi des **CIE**, ou **Centres d'identification et d'expulsion (centri di identificazione ed espulsione)**, qui sont des centres où, selon la définition du ministère de l'Intérieur, on peut détenir les "étrangers qui sont arrivés illégalement en Italie, ceux qui ne demandent pas la protection internationale, ou qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir la protection" et aussi ceux qui n'ont pas un permis de séjour (*permesso di soggiorno*) et ont reçu l'« avis d'expulsion/refoulement' (*decreto di espulsione/respingimento*) et qui, une fois identifiés, peuvent être expulsés. Conformément à la loi, la durée de séjour maximum est de 90 jours, ou de 12 mois si la demande d'asile a été faite après réception de la décision de détention dans le CIE. Les CIE' sont à : Turin, Rome Bari, Trapani, Caltanissetta et les deux CIE qui viennent d'être réouverts à Restinco (Brindisi) et Crotone (voir **FICHE n° 4** pour plus d'informations sur les CIE).

3.3 Lesquels de vos droits fondamentaux peuvent être violés ? Quels problèmes pourriez-vous avoir ?

Avant tout lisez soigneusement le **paragraphe 1.1 concernant vos droits fondamentaux**. Basé sur nos expériences et les témoignages de migrants que nous connaissons, voici les

violations principales de droits et les problèmes qui peuvent survenir quand vous arrivez et durant votre séjour dans un centre d'accueil.

- **Manque d'information** : dans presque tous les cas, vous n'obtiendrez pas à votre arrivée les informations principales concernant votre demande d'asile, l'endroit où vous êtes et où vous serez envoyé et concernant la durée de votre séjour dans le centre d'accueil ;
- **Manque d'interprètes et de médiateurs socioculturels** : vous avez le droit d'avoir la possibilité de communiquer dans une langue que vous parlez ou comprenez et ainsi de donner et d'obtenir des informations. Pourtant il se peut que vous rencontriez des gens qui ne parlent que l'italien et qui ne sont pas compétents pour servir de médiateurs ;
- **Manque d'assistance médicale et de médicaments** : l'assistance médicale à votre arrivée et dans les centres d'accueil est souvent insuffisante ; cette situation pourra survenir à tout moment où vous avez besoin d'assistance médicale gratuite (problèmes respiratoires, brûlures, blessures, fièvre, maladies de la peau, maladies psychiques, fractures, douleurs musculaires) et parfois cela concerne aussi les personnes qui sont particulièrement vulnérables (femmes enceintes, enfants, personnes âgées). Un autre problème est le manque de médicaments que vous devriez recevoir gratuitement et que vous ne pouvez pas acheter vous-même parce qu'on ne vous donne pas d'argent. Dans certains cas on ne vous donne même pas l'ordonnance pour acheter les médicaments dont vous avez besoin ;
- **Manque d'assistance juridique** : Même si c'est votre droit, fréquemment on ne vous donne pas la possibilité de parler avec un avocat qui peut vous aider gratuitement durant tous les phases de votre demande d'asile, ainsi qu'au moment où vos droits sont violés (voir **paragraphe 1.1**) ;
- **Conditions d'accueil inadéquates** : beaucoup de centres d'accueil se trouvent dans des bâtiments qui ne se prêtent pas au logement tels que, par ex., les bâtiments abandonnés, les baraquements, les bâtiments petits et surpeuplés, les vieilles écoles, les complexes sportifs. Ces endroits deviennent souvent surpeuplés, manquent de lits et de matelas, ont peu de douches et de toilettes, manquent de chauffage en hiver, tandis qu'ils sont trop chauds en été. Souvent ces bâtiments se trouvent loin à l'extérieur des villes et il s'avère difficile de parvenir aux villages les plus proches.
- **Manque ou pénurie des premières nécessités (l'eau, la nourriture, les vêtements)** : surtout dans les centres d'accueil du sud de l'Italie (en Sicile, en Calabre, en Campanie, dans les Pouilles) il peut y avoir un manque d'eau et de nourriture, ainsi que de vêtements (chaussures, pantalons, chemises et tee-shirts, vêtements d'hiver).
- **Manque d'autres articles et de services essentiels** : les responsables du centre d'accueil doivent vous donner un 'argent de poche' quotidien (environ 2,50 euros), soit en espèces, soit en bons d'achat. Vous avez aussi droit à quelques 'mobicartes' (ou à l'argent nécessaire pour les acheter) et, si vous séjournez dans un centre d'accueil pour au moins 2 ou 3 semaines, vous avez aussi droit à des cours de langue italienne. Dans certains centres d'accueil il se peut qu'une ou plusieurs de ces choses ne vous soient pas garanties, même si les institutions de gestion de ces centres ont assez d'argent pour y pourvoir.
- **Restriction totale ou partielle de votre liberté personnelle** : dans certains centres d'accueil et CIE il se peut que, conformément à la loi italienne qui est contraire à des conventions et des lois internationales sur les droits de l'homme et/ou suite à des décisions prises par la police ou les autorités locales, on vous empêche d'entrer ou de quitter le bâtiment. Dans certains centres d'accueil il se peut que l'on vous détienne à l'intérieur jusqu'à la fin de votre procédure d'identification ;
- **La violence physique et/ou verbale par les forces de police ou d'autres personnes** : il y a eu des rapports sur plusieurs cas de violence physique et/ou verbale par les forces de police ou d'autres personnes contre des migrants ; les cas les plus fréquents sont : la violence perpétrée afin de forcer les migrants à se faire identifier par prise d'empreintes digitales, ou des actes d'agression physique et/ou verbale commis dans des cas où les migrants protestent,

ou ont des demandes spécifiques. Même sans qu'il y ait de violations particulières, le comportement et le langage de la police et ceux qui travaillent pour les autorités qui gèrent les centres d'accueil sont, dans certains cas, arrogants, indifférents et/ou témoignent de manque de respect envers les migrants hébergés. L'agression verbale et les actes racistes de différents types par des groupes politiques d'extrême droite et/ou par les résidents des villes ou régions aux alentours des centres d'accueil sont en hausse aussi ;

- **Des problèmes avec les agents de police de la *Questura* et de la *Prefettura*** : la remise tardive des permis ; le manque d'information et/ou l'absence de médiateurs linguistiques ; vous pouvez aussi être victime de la discrimination institutionnelle (interprétation restrictive des lois, dysfonctionnements, comportement impoli du personnel). Dans ces cas, contactez les associations les plus proches pour obtenir du soutien politique et juridique, avant de payer un médiateur ou un avocat.

3.4 Qui est responsable et que pouvez-vous faire dans des cas pareils ?

Ces violations de vos droits fondamentaux peuvent être le fait soit des forces de la police nationale ou européenne (police, *Questura* et *Prefettura*, *Carabinieri*, *Vigili Urbani*, *Guardia di Finanza*, la garde côtière, les gardes-frontière, les agents des agences européennes Frontex et Europol ou autres), **soit du personnel des institutions qui gèrent les centres d'accueil et les 'hotspots' qui viennent d'être établis**. Dans certains cas – tels que ceux où il s'agit d'agression physique et verbale – la personne responsable peut être un membre d'un **groupe politique, ou de groupes de citoyens ou d'individus de l'extrême droite** qui vivent dans la région où se trouvent les centres d'accueil. Les municipalités des endroits où se trouvent les centres d'accueil peuvent également être responsables si, par ex., elles refusent de garantir le soutien et les services qu'elles sont supposées offrir.

Les institutions (coopératives, consortiums, associations, etc. ...) qui gèrent les centres d'accueils sont payées pour vous offrir tous les services auxquels vous avez droit, et l'argent qu'ils reçoivent est suffisant pour garantir une réception digne pour tous. **Rappelez-vous que la gestion de l'accueil et de tous les aspects de l'immigration est dans les mains des Préfectures** (les bureaux locaux du ministère de l'Intérieur), qui passent des contrats avec les institutions qui gèrent les centres d'accueil (à l'exception des centres SPRAR, qui sont gérés par les municipalités locales).

Si vous êtes victime ou témoin de violations de vos droits, de discrimination ou de situations où les services essentiels ne sont pas garantis, **il est important que vous contactiez les institutions ou associations près d'où vous êtes actuellement (voir CHAPITRE 6) afin de rapporter ce qui est arrivé**. Signalez aussi les problèmes au personnel des centres d'accueil, même s'ils ne sont pas toujours serviables ou informés ; rappelez-vous que ceux qui travaillent dans les centres d'accueil doivent garantir tous vos droits ainsi que les services essentiels.

Rappelez-vous pourtant que, si vous n'avez pas un permis de séjour valable en Italie, vous êtes coupable d'immigration illégale. C'est pourquoi vous devez d'abord parler aux contacts que vous trouvez au CHAPITRE 6, si vous voulez dénoncer un fait ou une personne.

S'il y a des problèmes, il est utile de tout documenter. C'est pourquoi **nous vous conseillons de noter, de prendre des photos et de filmer tout ce qui peut servir de preuve de ces problèmes et violations de vos droits**. Rappelez-vous de noter la date, le l'heure et l'endroit et de recueillir des preuves de ce qui est arrivé. Si vous êtes plusieurs, il est préférable que vous nommiez un(e) porte-parole et recueillez toutes les preuves (lettres, notes, photos, vidéos) existantes.

CHAPITRE 4 – QUE VOULEZ-VOUS FAIRE MAINTENANT ?

4.1 Vous voulez immédiatement demander l’asile en Italie

Si vous avez choisi de rester à l’endroit ou dans la région où vous êtes en ce moment, lisez le **CHAPITRE 5**. Là vous trouvez toute l’information concernant la demande de protection internationale. Rappelez-vous de toujours contrôler l’endroit et le centre résidentiel où vous êtes, sur les cartes de ce guide et/ou demandez de l’information. Si vous avez besoin d’aide, vous trouvez des associations et groupes près de chez vous dans les ‘contacts’ au **CHAPITRE 6**.

Maintenant lisez le **CHAPITRE 5**

4.2 Vous voulez aller dans une autre ville italienne

Nous vous recommandons de soigneusement regarder la carte de l’Italie prévue dans ce guide. Au **CHAPITRE 6** vous trouvez des groupes et des associations qui peuvent vous aider et, si vous le voulez, vous mettre en contact avec vos compatriotes dans la ville ou la région où vous comptez aller.

RAPPELEZ-VOUS que, tant qu’on n’a pris que votre photo et que, à l’endroit où vous êtes ou là où vous avez été accepté, vous n’avez pas encore rempli le formulaire ‘C3’, vous pouvez faire votre demande d’asile dans une autre ville italienne.

IMPORTANT : En Italie – surtout pour ceux qui veulent voyager du sud au nord de l’Italie – il est de plus en plus facile d’être la proie de trafiquants et/ou leurs auxiliaires, qui demandent des prix exorbitants pour organiser votre voyage en bus, train, taxi ou voiture. Quand vous arrivez aux stations de bus ou de trains, contrôlez d’abord soigneusement le prix des tickets.

Maintenant lisez le **CHAPITRE 7**

4.3 Vous voulez aller dans un autre pays de l’Union européenne

Dans l’Union européenne il y existe une législation nommée **Règlement Dublin**, qui fixe les règles et procédures à observer pour décider dans quel pays de l’Union européenne le demandeur d’asile peut demander la protection internationale et qui, modifiée par des dispositions nouvelles, est entrée en vigueur le 1er janvier 2014.

Lisez le paragraphe 3.1 Si vous avez été identifié selon la procédure ‘simple’, vous avez la possibilité de quitter l’Italie et de demander la protection internationale dans un autre pays de l’Union européenne, sans risquer d’être refoulé vers l’Italie (nous ne sommes pourtant pas en état de vous assurer que votre demande d’asile sera acceptée par le pays où vous comptez aller).

Si vous avez été identifié selon la procédure ‘complète’, vous avez été enregistré dans le système EURODAC et, conformément au Règlement Dublin, c’est l’Italie qui doit examiner votre demande de protection internationale. C’est pourquoi vous risquez d’être refoulé vers l’Italie, si vous allez dans un autre pays.

Pourtant, conformément au ‘Règlement Dublin III’ les exceptions suivantes existent :

a) les ‘**clauses discrétionnaires**’ (la ‘**clause de souveraineté**’ et la ‘**clause humanitaire**’) prévoient que, pour des situations individuelles spécifiques, la demande de protection internationale doit être examinée, non par le premier pays d’arrivée, mais par le pays où le demandeur d’asile veut effectivement faire sa demande ;

b) si 12 mois après votre arrivée en Italie, vous n’avez pas encore demandé l’asile, vous ne devez pas faire votre demande en Italie, parce que l’Italie n’est pas responsable de votre demande d’asile ;

c) si vous êtes arrivé en Italie, n’avez pas demandé l’asile et possédez la preuve que vous avez séjourné au moins 5 mois consécutifs dans un autre pays de l’Union européenne avant de demander la protection internationale, ce pays doit examiner votre demande d’asile ;

d) si un de vos proches parents (par ex. époux, épouse, père, mère, fils/fille) a déjà obtenu la protection internationale dans un autre pays de l’Union européenne, vous pouvez faire votre demande d’asile dans ce pays en demandant le **regroupement familial** (*ricongiungimento familiare*). A cette fin vos parents doivent adresser une demande par écrit à l’État italien ; si vous êtes mineur (en-dessous de 18 ans) vous pouvez demander le regroupement familial dans le pays de l’Union européenne où vous avez un ou plusieurs parents, tels que père, mère, frère, sœur, fils/fille (mineur), oncle, tante, grand-mère.

Dans tous les cas nous vous conseillons de contactez les contacts mentionnés au **CHAPITRE 6** pour obtenir plus d’information.

CHAPITRE 5

VOUS VOULEZ DEMANDER LA PROTECTION INTERNATIONALE EN ITALIE

5.1 Comment pouvez-vous demander la protection internationale (*protezione internazionale*) ?

Un demandeur d’asile, ou de protection internationale, est une personne qui a déposé une demande et attend la décision concernant le statut de réfugié, ou une autre forme de protection.

Une demande de protection internationale (l’asile politique) peut être déposé par toute personne ayant souffert de, ou étant exposé à un risque de, violence, persécution, menaces et, généralement, des violations de ses droits fondamentaux dans son pays d’origine pour les raisons suivantes :

- l’ethnicité (par ex. la couleur de la peau ou l’appartenance à un groupe ethnique, ainsi qu’à une tribu, communauté ou minorité) ;
- la religion (par ex. l’appartenance ou non à une religion particulière ou à un groupe religieux particulier) ;
- la nationalité (par ex. l’appartenance à une minorité ethnique ou linguistique) ;
- l’appartenance à un groupe social (un groupe de gens ayant un trait distinctif en commun, ou qui sont perçus comme un groupe social, à base par ex. de sexe, de genre,

d'orientation sexuelle, de famille, de culture, d'éducation, d'occupation) ;

- l'opinion politique (par ex. les points de vue politiques, les activités politiques, les opinions politiques attribuées à l'objection de conscience) ;
- si le pays d'origine est mêlé à un conflit armé interne ou international ;
- si, après le retour dans le pays d'origine, il y existe des risques d'être condamné, tué ou torturé, ou exposé à un traitement inhumain ou dégradant qui est une violation de la liberté et de la dignité.

5.2 Comment, quand et où pouvez-vous demander la protection internationale ?

TOUT LE MONDE peut déposer une demande de protection internationale (l'asile politique) à tout moment par une '*manifestazione di volonta'*', c'est-à-dire en exprimant, verbalement ou par écrit, le **désir de demander l'asile politique**. Vous pouvez le faire soit **verbalement dans votre propre langue, ou dans une langue que vous connaissez, soit par écrit**.

IMPORTANT ! Quand vous demandez la protection internationale, vous devez expliquer pourquoi vous êtes en danger dans votre pays. Dans un premier temps il n'est pas nécessaire de donner tous les détails, seulement les raisons principales pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays.

ATTENTION : à partir du moment où vous obtenez le 'permis de séjour temporaire comme demandeur d'asile', jusqu'à la réception de la décision de la Commission territoriale, il vous est interdit de quitter l'Italie.

Personne ne peut vous interdire de demander la protection internationale, parce que c'est un droit garanti à tout le monde. Il n'y a pas de date limite pour déposer la demande d'asile et votre demande de protection internationale ne peut pas être rejetée pour ne pas avoir été déposée dès votre arrivée.

Une demande de protection internationale (l'asile) est une procédure individuelle (si vous êtes un parent, vos enfants mineurs présents en Italie sont inclus dans votre demande). La demande doit être déposée auprès de la police des frontières (*polizia di frontiera*) à votre arrivée en Italie au passage d'une frontière terrestre ou maritime, ou auprès de la police de l'immigration (*Ufficio Immigrazione di Polizia*) près de chez vous, si vous êtes déjà en Italie.

RAPPELEZ-VOUS que la pauvreté et/ou votre désir de trouver du travail en Italie ne sont pas des raisons valables pour demander la protection internationale.

5.3 Quelle est la procédure à suivre pour une demande de protection internationale ?

Conformément à la loi italienne, si vous êtes entré en Italie sans visa régulier, vous devez être identifié avant de faire votre demande d'asile.

Généralement, à votre arrivée, il y aura un agent de police qui prend une photo de vous, ainsi que vos empreintes digitales (ces procédures sont nommées '*fotosegnalamento*' et '*rilievi dattiloscopici*') ; s.v.p. lisez le paragraphe 3.1.

Quand vous demandez la protection internationale, vous recevez un document dans lequel est mentionnée la date de votre rendez-vous pour formaliser votre demande de protection internationale. Pour cela il faut remplir le formulaire 'C3' ('formulaire pour la reconnaissance du statut de réfugié selon la Convention de Genève').

ATTENTION : Conformément à la loi, la formalisation de votre demande doit se faire dans la semaine à partir du jour où vous êtes allé pour la première fois au bureau de l'immigration

(Questura). En réalité cela peut prendre 3 à 4 mois avant qu'il vous soit possible de formaliser votre demande.

On vous demandera des informations personnelles (nom, date et lieu de naissance, nationalité, des détails concernant votre famille), vos papiers, votre récit, votre voyage de votre pays jusqu'en Italie et pourquoi vous avez quitté votre pays. Vous pouvez joindre au formulaire 'C3' une feuille mentionnant les détails de votre récit et de tous les papiers en votre possession (par ex. passeport, carte d'identité etc.) La police gardera la version originale du formulaire 'C3' et vous donnera une copie à garder avec vous.

A la fin de cette procédure, la police vous délivrera un '*attestato nominativo*' (attestation nominative) mentionnant que vous êtes en attente de la reconnaissance de votre statut de réfugié, qui est généralement délivrée après 30 jours. Une fois que le formulaire 'C3' a été rempli et traité, vous recevrez le '**permis de séjour temporaire comme demandeur d'asile**', **qui a une validité de 6 mois et vous confère le droit de travailler deux mois après la date de délivrance.**

IMPORTANT :

- Quand vous remplissez le formulaire 'C3', expliquez clairement et brièvement pourquoi vous demandez l'asile politique, c'est-à-dire pourquoi vous avez quitté votre pays, quelle est la situation dans votre pays, quels risques vous courez si vous devez retourner dans votre pays. Vous expliquerez vos raisons plus en détails quand vous raconterez votre récit (*memoria*), que vous devez présenter devant la Commission qui examinera votre demande d'asile ;
- immédiatement après votre arrivée en Italie, communiquez vos données personnelles et votre numéro de téléphone à vos connaissances et/ou amis qui résident en Italie ou en Europe. Si la Commission veut vous expulser ou si vous avez d'autres problèmes, ils peuvent vous aider à demander l'asile et à défendre vos droits ;
- le temps d'attente d'une audition auprès de la Commission n'est pas clairement défini. Généralement cela prend de 6 à 12 mois et dépend de la Commission qui doit examiner votre demande et du nombre de demandeurs qui attendent leurs auditions auprès de chaque Commission ;
- Si une personne ne sait pas lire et/ou écrire, elle peut en informer les autorités ou la police ;
- Quand vous formulez votre demande, vous devez donner à la police l'adresse où vous voulez recevoir toutes les communications concernant votre demande de protection internationale. Informez toujours la police de tout changement d'adresse ;
- Gardez toujours des photocopies de tous les documents que vous déposez auprès du commissariat de police, de la Préfecture et de la Commission, et gardez toutes les notifications que vous recevez des autorités.

5.4 Quels sont vos droits comme demandeur de protection internationale ?

→ **Quels sont vos droits après avoir fait votre demande de protection internationale et obtenu le 'permis de séjour temporaire comme demandeur d'asile' ?**

- tous les droits mentionnés au début de ce guide au **paragraphe 1.1** ;
- le droit de rester sur le territoire italien jusqu'au moment où votre demande a été examinée par la Commission territoriale (auprès de laquelle vous devez plaider votre cause) et, au cas où l'on rejette votre demande d'asile, jusqu'au jour de la décision définitive en réponse à votre appel contre le rejet ;

- le droit d'accès à un centre d'accueil avec logement, repas et toutes les facilités nécessaires, jusqu'à votre audition auprès de la Commission qui doit examiner votre demande et même jusqu'à la décision définitive au cas où vous faites appel contre le rejet ;
- le droit à un médiateur socioculturel et/ou un interprète, avec qui vous pouvez parler de votre situation dans votre langue maternelle;
- le droit de contacter l'UNHCR, les ONG et les organisations qui s'occupent de la protection des demandeurs d'asile et en général des migrants ;
- le droit au '*codice fiscale*' (numéro fiscal) qui permet de vous immatriculer auprès des services de santé publique et d'avoir accès aux soins médicaux (enregistrement chez un médecin généraliste, accès aux tests de dépistage et aux examens médicaux) ;
- le droit de travailler (2 mois après la délivrance du premier permis de séjour, si vous êtes toujours en attente de votre audition auprès de la Commission).

IMPORTANT ! Tant que vous êtes en attente de la décision de la Commission concernant votre demande de protection internationale, vous ne pouvez pas quitter l'Italie.

5.5 Comment devez-vous préparer votre récit (*memoria*) ? Qui va traiter votre demande d'asile ?

Votre demande de protection internationale sera examinée par un organisme spécial appelé '*Commissione Territoriale per il Riconoscimento della Protezione Internazionale*' (Commission territoriale pour la reconnaissance de la protection internationale), qui se trouve en général dans la ville ou la région où vous habitez. Il est très important de bien vous préparer pour l'audition. Vous devez essayer d'être aussi précis et clair que possible.

Un avocat ou un assistant social au centre d'accueil où vous habitez vous aidera à écrire votre récit (*memoria*) et l'enverra à la Commission territoriale.

Avant la préparation de votre récit ou '*memoria*' , **lisez soigneusement la FICHE n° 2** et demandez en tout cas aux organisations mentionnées dans le **CHAPITRE 6** de vous aider, parce que dans certains cas, les gérants des centres d'accueil ne soient pas compétents pour bien vous aider. Si vous possédez des papiers que vous croyez être pertinents pour le résultat de l'audition de la Commission (par ex. des examens médicaux, des rapports médicaux et/ou psychologiques, des documents de votre pays) emmenez-les avec vous le jour de votre audition et déposez-les auprès des autorités durant l'entretien.

→ Quels sont vos droits ?

- Vous pouvez demander de remettre la date de l'audition pour des raisons médicales, mais ceci doit être certifié par votre médecin ;
- Vous pouvez demander d'être interrogé par un seul membre de la Commission ou par un membre du même sexe ;
- Vous pouvez vous exprimer dans votre langue maternelle. Vous avez le droit d'avoir un interprète qui parle votre langue maternelle. Si vous avez des difficultés de compréhension, dites le au début de l'audition. La Commission pourra décider de suspendre et de remettre l'audition ;
- Au cas où vous avez un problème physique ou psychologique durant l'audience, vous avez le droit de demander l'assistance d'un membre du personnel du centre.

IMPORTANT !

- Ce que vous dites durant l'audition sera transcrit dans un document et à la fin de l'entretien on vous demandera de signer ce document. Demandez une traduction de tout ce qui a été écrit, pour vous assurer que tout ce que vous avez dit a été transcrit correctement.

-Si vous n'êtes pas présent à une audition sans avoir demandé un ajournement, la Commission prendra une décision conformément aux documents déposés.

-Si vous êtes mineur, la Commission ne procède à l'audition qu'en présence d'un parent ou d'un tuteur, elle peut décider de ne pas vous convoquer à l'audition et de prendre une décision sur la base des documents déposés.

Dans toutes les régions italiennes, il y a une Commission qui est responsable pour votre demande d'asile. La police vous informera de la date de votre audition auprès de la '*Commissione Territoriale*' pertinente.

IMPORTANT ! Durant la phase de la décision, la Commission peut exiger des documents supplémentaires. Demandez l'assistance des responsables du centre d'accueil pour envoyer ces documents à la Commission.

5.6 Quelle décision peut être prise par la *Commissione Territoriale*?

Conformément à la loi, la Commission décidera dans les trois jours ouvrables. Cependant, cela peut prendre plusieurs mois avant d'avoir le résultat définitif de votre demande d'asile. La Commission peut décider de :

- reconnaître votre statut de réfugié, ou votre droit à la protection subsidiaire ;
- rejeter votre demande de protection internationale, mais demander que la police vous confère un 'permis de séjour temporaire pour des raisons humanitaires' valable 2 ans ;
- rejeter votre demande de protection internationale et toute autre forme de protection, et délivrer un avis d'expulsion du territoire italien dans les 30 jours ; dans ce cas, contactez un avocat pour faire appel ;
- rejeter votre demande pour absence de tout fondement à faire une demande de protection internationale, ou parce que la demande a été faite uniquement pour retarder ou empêcher une expulsion ; dans ce cas également, contactez un avocat pour faire appel ;
- déclarer votre demande non valable, parce qu'elle a été déposée et traitée dans un autre pays européen ; dans ce cas le 'Règlement Dublin' s'applique.

5.7 Qu'arrive-t-il si l'on vous confère le statut de réfugié, ou la protection subsidiaire ?

-Si la Commission reconnaît votre statut de réfugié, vous pouvez obtenir un permis de séjour valable 5 ans, qui peut être renouvelé, ainsi qu'un titre de voyage.

- Si la Commission reconnaît votre droit à la protection subsidiaire, vous pouvez obtenir un permis de séjour valable 5 ans et renouvelable (après un examen nouveau par la Commission territoriale), ainsi qu'un permis de voyage. S'il vous est impossible d'aller à l'ambassade de votre pays natal, la Questura pourra délivrer un permis de voyage pour une même période de validité que votre permis de séjour et également renouvelable. Vous avez le droit de demander le permis de voyage sans devoir aller à votre ambassade, si cela peut être dangereux pour vous.

La demande pour la délivrance d'un permis de séjour doit être déposée au commissariat de police de la ville où vous habitez.

Rappelez-vous que la police procède souvent de façon discrétionnaire et que les temps

d'attente peuvent être très longs. Il est possible que le permis soit donné en retard, que l'on ne vous donne pas d'information sur l'état de votre demande, ou que l'on vous demande de fournir des documents supplémentaires qui ne sont pas requis par la loi (par ex. le nombre de mètres carrés de votre logement, ou l'inscription au cadastre).

→ **Quels sont vos droits ?**

- droit d'accès à l'emploi ;
- droit au regroupement familial : si vous avez obtenu le **statut de réfugié**, il suffira d'indiquer les parents avec lesquels vous voulez être réuni et de présenter les papiers qui prouvent la parenté et votre famille obtiendra un permis de séjour pour la même période de validité que votre permis de séjour ; si vous avez obtenu la **protection subsidiaire**, vous avez droit au logement et à un revenu minimum ;
- droit aux services de santé publique ;
- droit à un titre de voyage si vous avez obtenu le statut de réfugié, ou un permis de voyage si vous avez obtenu la protection subsidiaire ;
- droit à l'enseignement public ;
- droit à la libre circulation dans l'Union européenne sans visa, pour une période maximum de 3 mois ;
- la citoyenneté italienne après 5 ans de résidence ininterrompue en Italie si vous avez obtenu le statut de réfugié, ou après 10 ans de résidence ininterrompue en Italie si vous avez obtenu la protection subsidiaire ;
- droit aux acquis sociaux accordés à tout citoyen italien : vous pouvez obtenir une allocation sociale, une allocation pour incapacité de travail, *esenzione sanitaria* (exemption sanitaire, ce qui veut dire que vous ne payez pas pour les médicaments), une allocation de maternité, une allocation de ménage, et d'autres aide et services dont vous serez informé ;
- droit à demander un logement social ;
- droit d'obtenir un permis de conduire ;
- ceux qui ont obtenu le statut de réfugié peuvent aussi demander d'inclure leurs enfants dans le statut de réfugié ; ceux qui veulent se marier en Italie doivent demander la permission de l'UNHCR.

5.8 Qu'arrive-t-il si l'on vous confère la protection humanitaire ?

Si la Commission rejette votre demande de protection internationale, mais recommande que la police vous confère un 'permis de séjour temporaire pour des raisons humanitaires', vous pouvez obtenir un permis de séjour valable pour 2 ans, renouvelable (après un examen nouveau par la Commission territoriale), ainsi qu'un permis de voyage. S'il vous est impossible d'aller à l'ambassade de votre pays natal, la Questura pourra délivrer un permis de voyage avec une même période de validité que votre permis de séjour et également renouvelable. Vous avez le droit de demander le permis de voyage sans devoir aller à votre ambassade, si cela peut être dangereux pour vous.

Votre 'permis de séjour temporaire pour des raisons humanitaires' peut aussi être transformé en permis de séjour pour travailleur, si vous possédez un titre d'identité (passeport ou titre de voyage) avant l'échéance du permis de séjour temporaire.

La demande pour la délivrance d'un permis de séjour doit être déposée au commissariat de police de la ville où vous habitez.

→ Quels sont mes droits ?

- droit d'accès à l'emploi ;
- droit à la citoyenneté italienne après 10 ans de résidence ininterrompue en Italie
- droit aux services de santé publique ;
- droit d'obtenir un permis de voyage pour étrangers, qui peut être utilisé si vous n'avez pas de passeport, ou si vous avez une bonne raison pour ne pas contacter votre ambassade.

5.9 Pouvez-vous voyager dans un autre pays européen après avoir obtenu le permis de séjour ?

Si vous avez obtenu la protection internationale, la protection subsidiaire ou la protection humanitaire, et si vous avez le permis de séjour électronique et le titre de voyage/permis de voyage, vous avez droit à circuler librement sur le territoire de l'Union européenne (sauf au Danemark, en Grande-Bretagne et en Irlande) sans visa pour une période maximum de 3 mois. La période de 3 mois commence au moment où vous êtes enregistré officiellement par les autorités de l'état dans lequel vous voyagez. Cela ne doit pas nécessairement coïncider avec la date d'entrée dans le pays.

Si vous avez obtenu la protection internationale et qu'au moins 5 ans sont écoulés depuis le jour où vous avez formalisé votre demande d'asile, vous pouvez demander un permis de séjour de l'UE pour un séjour prolongé. Si vous possédez ce type de permis de séjour – qui a une validité limitée – vous pouvez résider dans un autre État Schengen pour une période de plus de 90 jours, ceci conformément à la loi en vigueur dans cet État membre.

5.10 Qu'arrive-t-il si votre demande est rejetée (*diniogo*) ?

Si votre demande de protection internationale est rejetée et si vous recevez un avis de rejet de la part de la Commission territoriale, vous pouvez contacter un avocat pour faire appel auprès du tribunal.

Le tribunal qui doit procéder à l'audition de votre appel est celui qui se trouve dans la ville principale de l'arrondissement de la Cour d'appel dans laquelle la Commission territoriale est établie, ou le SPRAR si vous êtes dans un tel centre. A partir de la date du rejet de la Commission, vous avez 30 jours pour déposer votre appel ; à l'échéance de ce délai vous n'avez plus le droit de séjourner légalement en Italie.

Si vous êtes dans un 'CIE' ou un 'CARA', vous avez 15 jours pour interjeter appel.

S.v.p. adressez-vous aux gérants de votre centre d'accueil, ou aux organisations près de chez vous (voir CHAPITRE 6) pour trouver un avocat qui se chargera de votre appel. Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide de l'État italien, appelée 'aide judiciaire', pour faire appel gratuitement contre le rejet, si vos revenus ne dépassent pas 11.000 euros.

CHAPITRE 6 CONTACTS UTILES EN ITALIE

Les contacts listés ci-dessous sont à jour de **janvier 2016**, nous les compléterons dans les prochaines versions du guide. Nous nous sommes limités (pour des questions de place) aux grandes villes et aux principales régions où arrivent et transitent les migrants. Certains numéros de téléphone peuvent ne fonctionner que certains jours, ou seulement aux heures ouvrables (c'est-à-dire le matin et l'après midi, du lundi au vendredi). Si vous ne trouvez rien sur la région ou la ville où vous vous trouvez, cherchez ceux de la ville/région la plus proche, ou appelez les contacts nationaux. Pour toute information, ainsi qu'en cas d'urgence, envoyez un mail à w2eu_info@yahoo.com ou à w2eu@hotmail.com et consultez la section [Italie-Contacts](#) du site www.w2eu.info.

IMPORTANT : les services et activités proposés par les contacts listés dans ce chapitre sont gratuits.

N'oubliez pas : si vous ne disposez pas d'un numéro de téléphone italien, vous devez composer 0039 au début du numéro que vous appelez

IMPORTANT : Si vous êtes en contacts, avec des amis, des parents, des connaissances qui risquent d'arriver par la mer en Italie, ou dans tout autre pays de l'UE, dites-leur de contacter l'ALARM PHONE. Ce n'est pas un contact direct avec les services de sauvetage, mais un numéro d'urgence auprès duquel demander une opération de sauvetage. Vous pouvez aussi les contacter s'il y a un risque d'expulsion ou de renvoi.

WATCH THE MED ALARM PHONE
+ 334 86 51 71 61

CONTACTS LOCAUX : GROUPES ACTIVISTES, MOUVEMENTS SOCIAUX, CENTRES, ASSOCIATIONS LOCALES, GROUPES DE BÉNÉVOLES, etc.

Ci-dessous une liste de contacts actifs depuis longtemps dans les activités locales de soutien aux migrants, de promotion et protection des droits de l'homme, ainsi que de lutte contre le racisme et les discriminations. Pour chaque contact est indiqué le genre d'aide que l'organisation propose. Nous vous demandons de ne contacter que les groupes de la région où vous vous trouvez, ou de celle où vous allez vous installer, sauf si vous avez une raison particulière de les contacter. Vous trouverez aussi les contacts d'ONG ou d'associations nationales qui mènent des projets au niveau local. N'oubliez pas que les institutions locales (mairies, autorités de la province et de la région) mènent elles aussi des activités de services et d'aide aux migrants et aux demandeurs d'asile. Nous vous suggérons de commencer par demander de l'aide aux contacts que vous trouverez ci-dessous.

ITALIE du SUD

SICILE

Borderline Sicilia Onlus email : borderline-sicilia@libero.it facebook: *Borderline Sicilia Onlus* (information, monitoring, soutien)

PALERME (PALERMO)

- **Centro Astalli**, Piazza Santi Quaranta Martiri al Casalotto, 10-12, 90134 PALERMO, tel number:+39 091 9760128, email: astallipa@libero.it, website: www.centroastallipalermo.it
- **Forum Antirazzista di Palermo**, email : forumantirazzistapalermo@mail.com facebook: (information, soutien politique) ;
- **Osservatorio contro le discriminazioni razziali "Noureddine Adnane"** email palermonondiscrimina@gmail.com facebook: *Osservatorio contro le discriminazioni razziali Noureddine Adnane* tel 3881749722 (information, soutien aux victimes de discriminations) ;
- **Laici Missionari Comboniani** tel 3280920872 www.laicicombonianipalermo.org

(information) ;

– **Urgences – Polyclinique Via G. La Loggia 5/a tel: 0916529498. Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h** (aide médicale, conseils sociaux et médicaux, médiation socio-culturelle, information).

CATANE (CATANIA)

– **Rete Antirazzista Catanese** tel 3803266160 / 3209532159 facebook: *Rete Antirazzista Catanese* (information, soutien politique et pratique) ;

– **Centro Astalli Via Tezzano, 71** tel 095535064 email : astallict@virgilio (information, soutien juridique, aide médicale, cours d'italien).

SYRACUSE (SIRACUSA)

– **Association AccoglieRete Via Piave 167** facebook: *Accoglierete Onlus* (assistance aux mineurs étrangers isolés)

– **Urgences – clinique centre d'accueil Umberto I Via Canonico Barreca, 7** – tel 3357203964. Du lundi au vendredi de 9h30 à 13h30 et de 15h à 18h (aide médicale, conseils sociaux et médicaux, médiation socio-culturelle)

POZZALLO (Raguse)

– **Café Littéraire “Rino Giuffrida”** tel 3348361675 facebook: *Caffè letterario Rino Giuffrida*; email : coopmondoacolori@alice.it (information, soutien, cours d'italien)

RAGUSE (RAGUSA)

– **Équipe MEDU (Medici per i Diritti Umani – Médecins pour les droits de l'homme)** dans les centres CAS de la région de Raguse tel 3662391554 email co-sicilia@mediciperidirittiumani.org tel (information, aide médicale, conseils sociaux et médicaux) ;

SCICLI (Raguse)

– **Maison des Cultures – Mediterranean Hope** <https://mediterraneanhope.wordpress.com/> tel 09321838807 email : mhscicli@fcei.it facebook: *MH – Casa delle Culture* (information)

CALTANISSETTA

– **Sportello Immigrati** Via Re D'Italia 14 tel 3335468651 / 3387000682 (conseils et assistance sociaux, information, médiation socio-culturelle. information, conseils et soutien juridique)

NAPLES (NAPOLI)

– **Association Garibaldi 101** tel 3406235274 (information, soutien politique et juridique, premiers soins, soutien aux victimes de torture et aux personnes menacées par la Camorra) ;

– **Less ONLUS Corso Garibaldi 261** - tel 081455270 E-mail: info@lessimpresasociale.it (accueil, soutien juridique, médiation culturelle) ;

– **Cooperative Dedalus** www.coopdedalus.it tel 0817877333 – 08119571368 (aide aux mineurs et aux victimes de la traite, médiation culturelle) ;

– **Urgences – consultation médicale Via Pacioli, 95** tel 08119579909 du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 18h (soutien médical, conseils médicaux et sociaux, information) ;

CASERTE (CASERTA)

– **Csoa Ex Canapificio Viale Ellittico, 27** www.csaexcanapificio.it - tel 0823216332 email info@csaexcanapificio.it **Centre d'appel** 3804739467 les mardis et vendredis de 9h à 13h (accueil, information, soutien juridique). Les mercredis et vendredis accueil des immigrants et réfugiés ;

– **Urgences – consultation médicale de Castelvolturno Via Domitiana, 288 Castel Volturno** tel 342 0999790. Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h (aide médicale, conseils médicaux et sociaux, médiation socio-culturelle, information).

REGGIO CALABRIA

– **Urgences – Polyclinique de Polistena Via Catena, 45 – Polistena** tel 0966444400. Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h (aide médicale, conseils médicaux et sociaux, médiation socio-culturelle, information) ;

BARI

– **Rivoltiamo la precarietà** facebook: *Rivoltiamo la Precarietà* (information, urgence logement) ;

– **Associazione Gruppo Lavoro Rifugiati** via Dalmazia 139 phone 0809242286. email glrbari@hotmail.it, website gruppolavororifugiati.wordpress.com (accueil, aide aux mineurs, assistance juridique, médiation culturelle).

BRINDISI

– **MEDU (Medici per i Diritti Umani – Médecins pour les droits humains) – clinique pour migrants Via Appia 64** tel 3474730097 email : medupuglia@gmail.com (aide médicale, conseils médicaux et sociaux, information).

CAGLIARI

– **Presidio Piazzale Trento** – bureau d'information pour les migrants, tel 3510044055 email : piazzaletrento@gmail.com (information).

ITALIE du CENTRE

ROME (ROMA)

– **Yo Migro – Strike spa Via Umberto Partini n. 21** email : segreteria@yomigro.org (aide médicale, soutien politique et juridique) ;

– **Lab! Puzzle Via Monte Meta n. 21** – email : info.scuolaitaliano@gmail.com facebook: Scuola di Italiano Lab Puzzle (information, soutien juridique, cours d'italien) ;

– **Infomigrante – ESC Atelier Via dei Volsci 159** email : sportello.infomigrante@gmail.com facebook: Esc infomigrante (information, cours d'italien) ;

– **Action Diritti In Movimento Via di Santa Croce in Gerusalemme 57-59** Accueil pour assistance sociale le mercredi de 15h à 17h, actiondirittinet@gmail.com (soutien juridique, médical et pour le travail) ; **Scuola popolare Icbie Europa Onlus** mercredi 18h-20h (cours d'italien)

– **Centre Baobab – Infopoint Via Cupa 5** (tous les jours de 10h à 19h) email amicidelbaobabroma@gmail.com facebook: amicidelbaobab.wordpress.com/ (information) ;

– **MEDU (Medici per i Diritti Umani – Médecins pour les droits de l'homme) – Clinique mobile pour les droits Via dei Zeno, 10** tel 3343929765 (information, premiers soins, soutien médical et social) ;

– **Laboratorio 53 Via Valeriano 3F** tel 3286640571 / 3297297314 email : info@laboratorio53.it (cours d'italien, soutien juridique, aide psychologique) ;

– **Senza confine Via di Monte Testaccio 23**, les lundis et mercredis de 18h à 20h tel. 0657289579 (aide juridique) ;

– **Asinitas Onlus Via Ostiense, 152/b** email : contatti@asinitas.org (information, cours d'italien pour les demandeurs d'asile, les femmes et les enfants) ;

– **Associazione di volontariato Binario 15 Onlus – gare Ostiense** tel 3292243129 Email : info.binario15@gmail.com (information, soutien pratique) ;

– **Medici senza camice**, toutes les deux semaines les vendredis de 18h à 20h à SPINTIME in action **Via Santa Croce in Gerusalemme 57-59** (aide médicale) ;

– **Casa dei diritti sociali: Centro di Tutela e Orientamento Via Giolitti N. 225-00185** tel 064461162 email : esquilino@dirittisociali.org ; **cours d'italien Via Giolitti N. 241** tel 3338040906 (information, aide juridique, cours d'italien) ;

– **Progetto Diritti Via Ettore Giovenale 79** email : segreteria@progettodiritti.it les lundis et mardis de 9h30 à 12h30, et du lundi au vendredi de 16h30 à 19h30 (soutien juridique et aide médicale).

ANCÔNE (ANCONA)

- **Ambasciata dei Diritti** tel 3475349286 email ambasciata@glomeda.org
ambasciatadeidiritti.blogspot.it/ (information, soutien politique et pratique)

FLORENCE (FIRENZE)

- **MEDU (Medici per i Diritti Umani) - Via Monsignor Leto Casini, 11** – tel 3351853361
www.mediciperidirittiumani.org (information, soutien social et médical) ;
- **Gli Anelli Mancanti Onlus Via Palazzuolo 8** – tel 0552399533 email :
glianellimancanti@yahoo.it (information, soutien social et médical, cours d'italien).

ITALIE du NORD

MILAN (MILANO)

- **NAGA: Via Zamenhof 7A** tel 0258102599 **Clinique** (du lundi au vendredi de 8h30 à 14h) et **Bureau d'information SOS Expulsions** (aide juridique contre les expulsions, la détention, le rejet des demandes d'asile) du lundi au vendredi de 7h à 21h ;
- **Centro NAGA Har per richiedenti asilo, rifugiati, vittime della tortura (Centre pour demandeurs d'asile, réfugiés, victimes de tortures) – Via San Colombano, 8** tel et fax 0239 25 466-338 6757563 – Ouvert tous les jours de 14h à 18h30 ;
- **Association Interculturelle Arci “Todo Cambia”** Via Oglio 21 les lundis de 18h15 à 20h30 email : info.todocambia@gmail.com (information, aide juridique)
- **Association “SOS ERM” (Emergenza Rifugiati Milano) Sottopasso Mortirolo (Gare Centrale)** soserm.wordpress.com facebook: *SOS ERM* (premiers soins, information)
- **Comitato “Cambio Passo”** tel 3511073743 / 3512116910 (de 17h à minuit) email : comitatocambiopasso@gmail.com facebook: *Cambio Passo Milano* (information sur les services d'accueil, aide et soutien juridique) ;
- **Urgence - Politruck** du lundi au vendredi de 11h à 18h tel 3441996250 (aide médicale, conseils sociaux et médicaux, médiation socio-culturelle, information).
- **Network “People before borders”** facebook: *People Before Borders* (information, soutien politique)
- **Bresso a misura di** facebook: *Bresso A Misura Di* email : bressoamisuradi@gmail.com
www.bressoamisuradi.it (information, soutien politique)

EMILIE ROMAGNE (EMILIA ROMAGNA)

- **Coordinamento migranti Emilia Romagna (Coordination des migrants d'Émilie-Romagne)** tel 3275782056 coo.migra.bo@gmail.com, (information, soutien politique et juridique).

BOLOGNE (BOLOGNA)

- **Sportello Migranti:** Centro sociale TPO – **Via Casarini 17/4**, les mercredis de 18h à 20h (information, soutien politique et juridique) ;
- **Refugees Welcome Point - Labas Occupato – Via Orfeo 46**, les mercredis de 17h à 22h (information logement) et les jeudis de 18h à 20h (information et soutien) ;
- **Association Sokos Via Gorki 12**, tel 051.0416380 (soins médicaux gratuits) ;
- **Sportello medico-giuridico XM24 – Via Fioravanti 24**, facebook: *Sportello Medico Giuridico XM24* (aide médicale et juridique gratuite)

BRESCIA

- **Cross Point** cross-point.gnumerica.org/ **Via Battaglie 33/b** (information, soutien politique et juridique)

VENISE-MESTRE (VENEZIA-MESTRE)

- **Association SOS Diritti** tel 3285548382 email : sosdirittivenezia@gmail.com (soutier, information sur les services locaux) ;
- **Scuola di Italiano Liberalaparola (au Centre Social Rivolta)** liberalaparola.wordpress.com email : liberalaparola@gmail.com (information et cours d'italien) ; **Boutique Solidale - Centre Social Rivolta** (information, soutien) facebook: *Boutique Solidale Via F.lli Bandiera 45 - Marghera*
- **Aps ComuniCare** tel 3289276156 (soutien, information sur les services locaux) ;
- **Urgences - Polyclinique di Marghera Via Varè 6 - Marghera** tel 0410994114 du lundi au vendredi de 9h à 18h (aide médicale, soutien médical et social, médiation socio-culturelle, information).

TREVISE (TREVISO)

- **Cso Django Via Monterumici 11** facebook: *Cso Django Treviso* (information, soutien politique)
- **Casa dei Beni Comuni Via Zermanese 4** – tel 0422403535 facebook: Casa dei Beni Comuni <http://www.casadeibenicomuni.org/> (information, cours d'italien, aide juridique)

PADOUE (PADOVA)

- **École “Libera la Parola” au CSO Pedro in Via Ticino, 5** email : liberalaparola@live.it (cours d'italien, information, soutien politique) ;

TRENTO

- **Centre social Bruno Via Lungadige San Nicolò 4** - tel 3289173733 email : csabruno@gmail.com (information, soutien politique, cours d'italien) ;
- **Centre Astalli Via alle Laste, 22** tel 0461 1238720 email : segreteria.astallitn@vsi.it (information, aide juridique, médiation culturelle, cours d'italien).

VICENCE (VICENZA)

- **Centre Social Bocciodromo Via Rossi, 198** <http://bocciodromo.blogspot.it/> facebook: Bocciodromo Vicenza (information, soutien politique) ;

TURIN (TORINO)

- **Comitato Solidarietà Rifugiti e Migranti - Ex-Moi occupata** tel 3293384406 email : comitatosolidarietarifugiati@gmail.com facebook: *Exmoi Occupata rifugiati* (information, aide logement et pratique, soutien politique, cours d'italien)
- **Csoa Gabrio : guichet pour l'autodéfense “Il-legale” et consultation médicale populaire autogéré Via Millio 42 (Zona San Paolo)**, email : contact@csoagabrio.info facebook: *Csoa Gabrio* (information, soutien politique, aide juridique et médicale) ;
- **ASAI - Associazione dei Animazione Interculturale Via S. Anselmo 27/e** tel 011657114 email : info@asai.it www.asai.it (information, cours d'italien) ;
- **Associazione Mosaico – Infopoint Casa del Quartiere di San Salvario, Via Morgari 14, 10125** tel 3203895841 mosaicoar@gmail.com www.mosaicorefugees.org le mercredi de 15h à 18h (information, aide juridique, sociale et médicale) ;
- **Camminare insieme - consultation médicale gratuite Via Cottolengo 24/A** tel 0114365980 www.camminare-insieme.it (visites médicales par spécialistes et information sur les services médicaux du pays) ;
- **Cammini di salute Via Lemie, 29** info@camminidisalute.org www.camminidisalute.org (aide médicale et sociale, soutien psychologique, information).

VÉRONE (VERONA)

- **Laboratoire Paratodos Corso Venezia, 51** facebook: *Laboratorio Autogestito Paratodos* (information, soutien politique et aide juridique)

FRIOUL VÉNÉTIE JULIENNE (FRIULI VENEZIA GIULIA)

- Réseau Diritti di Cittadinanza FVG (Droits de Citoyenneté), à l'Association-Centre d'accueil E. Balducci, Piazza della Chiesa 1 Zugliano - Pozzuolo del Friuli (Udine) tel 0432560699 email retedirittifvg@gmail.com (information, soutien) ;
- Réseau régional Crocicchio (coordinateur Nuovi Vicini Soc. Cooperativa Sociale) Via Madonna Pellegrina 11 Pordenone (information, aide juridique, accueil des demandeurs d'asile)

PORDENONE

- Réseau Solidaire de Pordenone facebook: *Rete Solidale Pordenone* email: retesolidalepn@gmail.com (information et soutien) ;
- Association Immigrati di Pordenone (Association des immigrés de Pordenone) email : assomigrapn@gmail.com (information, aide juridique).

UDINE

- Association Ospiti in Arrivo email : ospitinarrivo@gmail.com - facebook: *Ospiti in Arrivo* (soutien pratique et politique, information sur les services locaux)

TRIESTE

- Refugees Welcome to Trieste facebook: *Refugees Welcome to Trieste* (information, soutien pratique et politique) ;
- Casa delle Culture Via Orlandini 38 facebook: *Casa delle Culture Trieste* www.casadelleculture.info/ (information, soutien pratique et politique) ;
- ICS - Consorzio Italiano di Solidarietà Via Di Scorcola n. 2 tel 00403476377 email : info@icsufficiorifugiati.org (soutien, information, aide juridique, accueil de premier et second niveau).

GÊNES (GENOVA)

- Casa di Quartiere Ghettup - Sportello "Sans papier" - Comunità di San Benedetto al Porto Vico Croce Bianca, 7 (information)

VINTIMILLE (VENTIMIGLIA)

- Presidio No Borders – Freespot Via don bosco 68 – Vallecrosia (Imperia) tel 33758190182 facebook: *Presidio Permanente No Borders – Ventimiglia* (information, soutien pratique et politique)

GORIZIA

- Aps Tenda per la Pace e i Diritti email : tendapace@gmail.com (soutien juridique, pratique et politique) ;
- Insieme con voi Onlus email : insiemeconvoi.gorizia@gmail.com facebook : *Insieme con voi* (information et premiers soins) ;
- MSF (Medici Senza Frontiere – Médecins sans Frontières) ex asilo San Giuseppe Via Vittorio Veneto 74 tel 3807788682 email : msfocb-gorizia-fieldco@brussels.msf.org (aide médicale, conseils sociaux et médicaux, information)

ONG, ASSOCIATIONS, INSTITUTIONS

Ci-dessous une liste d'organisations nationales et internationales qui ont en général un bureau central (souvent à Rome) et des bureaux/des projets/des activités dans d'autres villes d'Italie. Appelez ces contacts pour toute information, et pour savoir si l'Association /organisation a des bureaux, des personnes contact et des activités dans la ville ou la région où vous vous trouvez.

AIDE MÉDICALE et CONSEILS SOCIAUX ET DE SANTÉ

- **Urgences Via Gerolamo Vida 11, Milan** tel 02881881 email : info@emergency.it
- **MEDU (Medici per i Diritti Umani – Médecins pour les droits de l'homme) Via dei Zeno 10, Rome** tel 0697844892 mobile 3343929765 email : posta@mediciperidirittiumani.org
www.mediciperidirittiumani.org
- **MSF (Medici Senza Frontiere – Médecins sans frontières) Via Magenta 5, Rome** tel 0688806000 email : msf@msf.it
- **Croce Rossa Italiana (Croix Rouge italienne)** numéro tel gratuit : 800166166 email : urp@cri.it site : www.cri.it

INFORMATION ET AIDE JURIDIQUE

- **A-DIF (Association Diritti e Frontiere)** email : info@a-dif.org facebook: ADIF (information, aide juridique) ;
- **ASGI (Associazione Studi Giuridici sull'Immigrazione)** email : segreteria@asgi.it, info@asgi.it Service anti-discrimination : antidiscriminazione@asgi.it tel 0114369158 / 0432507115 ; les juristes d'ASGI sont présents dans de nombreuses villes italiennes
- **Association Onlus "Avvocato di strada" (Avocats de la rue) Siège : Via Malcontenti 3, Bologne** tel 051 227143 - email : info@avvocatodistrada.it. Vous trouverez des bureaux de l'Association "Avvocato di strada" dans de nombreuses villes italiennes : Ancône, Bari, Bologne, Bolzano, Catane, Florence, Gênes, Milan, Naples, Padoue, Palerme, Rome, Salerne, Syracuse, Turin, Trieste, Venise, Vérone, Vicence.

DEMANDEURS D'ASILE ET RÉFUGIÉS

- **ACNUR/UNHCR, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Via Alberto Caroncini 19, 00197 Rome** - tel 06 80212;
- **C.I.R. (Conseil italien pour les réfugiés), Siège : Via del Velabro 5/A, Rome** tel 0669200114 email : cir@cir-onlus.org. Vous trouverez des branches du CIR à Catane, Caserta, Salerne, Bologne, Milan, Bergame, Vérone et Gorizia.

ASSISTANCE aux MINEURS

- **Terre des Hommes, Via M. M. Boiardo 6, Milan** tel 02 28970418 email : info@tdhitaly.org
- **Save the Children, Via Volturmo 58, Rome** tel 064807001 email : info.italia@savethechildren.org

AUTRES ORGANISATION/ASSOCIATIONS FOURNISSANT DES SERVICES

- **ARCI, Via dei Monti di Pietralata 16, 00157 Rome, numéro d'appel gratuit 800 905 570** – (information, soutien et conseil) ;
- **Caritas, Via delle Zoccollette 19, 00183 Rome** tel 06 6861554 – 06 6875228 (premier accueil, information, autres services d'accueil) ;
- **Centro Astalli, Servizio dei Gesuiti per i rifugiati in Italia, Via degli Astalli 14, 00186 Rome** tel 06 6781246 / 06 67700306 (information, aide juridique pour les demandes d'asile, aide médicale etc.) ;

OÙ MANGER ET DORMIR GRATUITEMENT

N'oubliez pas que certaines cafeterias et surtout les dortoirs peuvent n'avoir plus de places, et si vous ne trouvez de place dans aucun des endroits indiqués ci-dessous, demandez-leur de vous aider à trouver un autre endroit. Souvenez-vous que dans certains de ces endroits on peut vous demander de produire des papiers.

Italie du SUD

CATANE

où manger

- **Help Center Caritas, Piazza Giovanni XXIII (en face de la gare), tel 095530126;**
- **Cavalieri della Mercede, Via di Sangiuliano 58, tel 095532753;**
- **Centro Astalli, Via Tezzano 71, tel 095535064.**

NAPLES

où manger

- **Caritas , Binario della solidarietà, Via Taddeo da Sessa 93, tel 0815539275;**
- **Centro Prima Accoglienza, Basilica del Carmine Maggiore, tel 0815635785;**
- **Mensa S. Chiara e S. Francesco, Piazza del Gesù 13 (Montesanto) 201;**
- **San Vincenzo De Paoli, Piazza E. Di Nicola 65, tel 081450690.**

où dormir

- **Centro di Prima Accoglienza Comune di Napoli, Via de Blasis 10, tel 0817956987;**
- **Centro d'accoglienza Home Sun, Vico Santa Maria Vertecoeli 62 (P. Cavour), tel 0815571332;**
- **Centro Astalli Sud, Via Mazzini 7, Grumo Nevano (NA), tel 0815054921.**

ITALIE du CENTRE

ROME

où manger

- **Caritas 'Giovanni Paolo II', Via delle Sette Sale 30, (soupe pendant la journée) tel 0688815230;**
- **Caritas 'Don Luigi Di Liegro'(Mensa serale), Via Casilina 144, (dîner) tel 0688815200;**
- **Comunita' S. Egidio, Via Dandolo 10, tel 065895478;**
- **Centro Astalli Mensa, Via degli Astalli 14/a, tel 0669700306**

où dormir

- **Centro di Accoglienza 'Ferrhotel', Via del Mandrione 291, tel 0676910326;**
- **Casa di Accoglienza 'Villino La Palma', Via Paolo Martinez 8, tel 0688815350;**
- **Ostello Stazione Termini 'Don Luigi Di Liegro', Via Casilina 144, tel 0688815200;**
- **Centro di Accoglienza Santa Giacinta, Via Casilina Vecchia 15, tel 0688815220.**

ITALIE du NORD

MILAN

où manger

- **Osf Opera San Francesco Per I Poveri, Viale Piave 2, tel 027712 2400 ;**
- **Caritas Ambrosiana, Via S. Bernardino 4, tel 02760371 ;**
- **Refettorio Ambrosiano, Piazza Greco 11.**

où dormir

- **Comune di Milano, Centro Aiuto Stazione Centrale (du 15 novembre au 31 mars), tel 02-**

88447649 ; pour les urgences Grand froid se présenter Via Ferrante Aporti 3 ;

- **Comune di Milano, Viale Ortles 6** (toute l'année) tel 0288445238 / 0288445239 ;
- **Caritas Ambrosiana Accoglienza per uomini, Via Sarmartini 114** ;
- **Casa dell'accoglienza, Via Zurigo 65** (pour les femmes et les mères avec enfants) tel 024157866 ;
- **Fondazione Casa della Carità Angelo Abriani Onlus, Via Brambilla 8/10**, tel 02259351201

BOLOGNE

où manger

- **Mensa dell'Antoniano, Via Guinizelli 3**, tel 0513940226 ;
- **Caritas, Mensa della Fraternità Centro San Petronio, Via S.Caterina 8**, tel 0516448015.

où dormir

- **Dormitorio Sociale e Refugees Welcome Point 'Labas Occupato', Via Orfeo 46** ;
- **Centro di accoglienza notturno 'Casa Willy', Via Pallavicini 12**, premier étage ;
- **Centro di accoglienza 'Beltrame', Via Sabatucci 2** ;
- **Rifugio notturno della solidarietà, Via del Gomito 22/2**.

VENISE-MESTRE

où manger

- **Convento cappuccini Chiesa Redentore, Giudecca 194, Vénise** ;
- **Convento Cappuccini, Via Andrea Costa 7, Mestre** ;
- **Miani, Via Altobello 4, Mestre**.

où dormir

- **Dormitorio maschile Papa Francesco, Via Mameli 37/m, Marghera**, tel 041922167 ;
- **Dormitorio maschile Betlemme, Castello 2129, Vénise**, tel 0415289888 ;
- **Dormitorio femminile Betania, Cannaregio 2601/a, Vénise**, tel 041720480.

TREVISE

où manger et dormir

- **Caritas, Via Venier 50**, tel 0422 545316 ;
- **Dormitorio e mensa Comune di Treviso, Via Risorgimento 9**, tel 0422658302/03 0422545316

où dormir

- **Caminantes (Cso Django), Via Monterumici 11**, (de novembre à mars) tel 3661393298

GÊNES

où manger

- **Convento Padre Santo, Piazza Cappuccini**, tel 0108392307 ;
- **Comunità di Sant'Egidio Centro Genti di Pace, Via Vallediara 29**, tel 0102468712 ;
- **Auxilium, Mensa Il Chicco di grano Sal. Nuova, N.S. del Monte, 2 (S.Fruttuoso)**, tel 010515609.

où dormir

- **Auxilium, Centro di accoglienza, Via Gagliardo 2, (S.Teodoro)**, tel 0102463555 ;
- **Massoero c/o Villa S.Teodoro V. Dino, Col 13**, tel 010255972 ;
- **Association San Marcellino, Via al Ponte Calvi 2/4**, tel 0102470229 email : segreteria@sanmarcellino.it.

VINTIMILLE

où manger et dormir

- **Caritas, Centro Ascolto Intemelia, Via San Secondo 20**, tel 0184355058.

TRIESTE

où manger

- **Caritas, Via dell'Istria 73**, tel 040361005 (déjeuner 11h30 – 12h30, dîner 18h00 – 19h00) ;

où dormir

- **Comunità di S.Martino al Campo, Via Udine 19**, (le bureau est en face de la gare centrale, Piazza della Libertà 8, il est ouvert tous les jours de 6h à 20h).

UDINE

où manger

- **Caritas, Via Ronchi 2**, tel 0432414502 (déjeuner 11.00-12.00, dîner: 18h – 20h) ;

- **Centro solidarietà Giovani, Viale Ledra 4**, du lundi au vendredi (repas, douches gratuites, laver vos vêtements).

TRENTO

où manger et dormir

- **Cooperativa Punto d'incontro, Via Del Travaì 1**, tel 0461984237.

TURIN

où manger et dormir

- **Sermig, Arsenale della Pace, Piazza Borgo Dora 61**, tel 0114368566, www.sermig.org (pour les femmes l'adresse est Lungo Dora Agrigento 61).

- **Asili notturni Umberto I, Via Ormea 119**, tel 0115660804, www.asilinotturni.org.

où dormir

- **Casa di ospitalità notturna, Cooperativa Stranaidea, Via Carrera 181** ;

- **Casa di ospitalità notturna, Coop. Animazione Valdocco, Via Ghedini 6.**

CHAPITRE 7

VOYAGER EN ITALIE ET VERS UN AUTRE PAYS EUROPÉEN

En Italie on trouve plusieurs types de trains:

R: Régionaux : beaucoup d'arrêtes sur le trajet, la solution la moins chère

IC: Intercity : quelques arrêtes seulement, plus cher

EC: Eurocity : trains internationaux, contrôles de police à bord lors du passage d'une frontière et à la première station au-delà de la frontière.

Pour les horaires et les prix exacts, consultez le site www.trenitalia.it ou appelez le 892021.

Vous trouverez ci-dessous des informations sur les connexions entre les grandes villes italiennes

VILLE DE DÉPART	VILLE D'ARRIVÉE	NB DE TRAINS PAR JOUR		PRIX (euros)
CATANE	ROME	4 trains par jour	18:34	de 39 à 69
CATANE	MILAN	1 train par jour	10:50 jour suivant	de 69 à 110
ROME	MILAN	4 trains par jour	14:42	de 19 à 51
ROME	BOLOGNE	4 trains par jour (mêmes heures de départ que pour les trains allant de Rome à Milan)		de 19 à 37,5
ROME	FLORENC			
ROME	VENISE	3 trains par jour	16:19	de 29 à 54
UDINE	MILAN	2 trains par jour	9:55	de 29 à 51
UDINE	VENISE	Toutes les heures de 4:31 à 22:07		11,65
TRIESTE	MILAN	3 trains par jour	10:00	de 29 à 53,5
TRIESTE	VENISE	Toutes les heures de 5:15 à 22:06		de 12 à 18
MILAN	GÈNES	Toutes les heures de 6:10 à 21:10		de 9 à 20,5
MILAN	VÉRONE	Toutes les heures de 6:25 à 22:25		de 12 à 21
VÉRONE	MILAN	Toutes les heures de 5:40 à 21:40		de 12 à 21
VENISE	MILAN	Toutes les heures de 5:52 à 20:02		de 19 à 37,5

BUS DE ET VERS LES PRINCIPALES VILLES ITALIENNES

Pour les horaires et les prix exacts, contactez les entreprises ci-dessous :

- **BALTOUR/EUROLINES**: www.baltour.it - tel 0039 (0)861 1991900

email : info@baltour.it vente de billets à Rome Largo Guido Mazzoni - Billeterie B)

- **SALEMI** (Sicile): www.autoservizisalemi.it - tel 0039 (0)923-9811020

- **SAIS AUTOLINEE** (Sicile): www.saisautolinee.it appel gratuit 800211020 - depuis un mobile tel 199244141

Information sur les principales connexions entre Catane, Rome et Milan

CATANE	ROME	3 bus par jour	40 - 43 euros	SAIS AUTOLINEE ET SALEMI
CATANE	MILAN	3 bus par jour	69 - 78 euros	BALTOUR/SALEMI
ROME	MILAN	4 bus par jour	19 - 48 euros	BALTOUR

SE RENDRE DANS UN AUTRE PAYS EUROPÉEN

EN TRAIN

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES VOYAGES EN TRAIN VERS UNE FRONTIÈRE

- Dans les grandes gares des principales villes italiennes il y a toujours une Station de Police Ferroviaire ; dans ces gares il y a tous les jours des contrôles de voyageurs, soit à l'intérieur de la gare soit lors de l'accès au quai.
- Les mêmes trains desservent en général les petites gares et les gares principales.
- Ayez toujours votre ticket sur vous quand vous voyagez : les inspecteurs des Chemins de fer sont des fonctionnaires, ils peuvent appeler la police en cas d'irrégularité et peuvent demander à voir vos papiers ;
- Les trains au départ des villes-frontière sont soumis à de fréquents contrôles tout au long du trajet entre les gares de départ et d'arrivée ;
- Dans chaque gare située à une frontière il y a un bureau de la police aux frontières, qui vérifie les papiers et surveille le trajet.

SUISSE



Les trains vers la Suisse (la première ville en Suisse est Chiasso) partent de la gare de Milan Central. De Milan Central à Lugano et Zurich (Suisse) il y a 8 trains par jour de 8h25 à 20h25 (à partir de 19 euros). De Milan Central à Berne et Bâle il y a 3 trains par jour (à partir de 29 euros)

Pour les horaires et les prix exacts contactez :

- **Trenitalia:** www.trenitalia.it- tel 892021

- **Trenord** www.trenord.it – tel 0039 (0)2-72494949

- **FFS (Chemins de fer suisses):** www.ffs.ch - tel 0900300300

AUTRICHE ET ALLEMAGNE



De Vérone (Porta Nuova) il y a 6 trains par jour vers l'Autriche (Innsbruck) et l'Allemagne (à partir de 39 euros).

Il y a aussi des trains de nuit :

Milan Central - Vérone - Trento - Bolzano - Innsbruck (Autriche) – Vienne - Munich (Allemagne) (à partir de 59 euros)

Roma Termini - Florence - Bologne - Vérone - Trento - Bolzano - Innsbruck (Autriche) - Munich (Allemagne) (à partir de 59 euros)

Roma Termini - Florence - Bologne - Vénise - Trévise - Klagenfurt (Autriche) - Villach (Autriche) - Vienne (Autriche) - Munich (Allemagne) (à partir de 95 euros)

Depuis la gare de Venise-Mestre il y a des trains pour Vienne (Autriche) et Innsbruck (Autriche) - Munich (Allemagne) (à partir de 95 euros)

Pour les horaires et les prix exacts contactez :

- **Trenitalia:** www.trenitalia.it - tel 892021

- **OBB (Chemins de fer autrichiens):** www.obb-italia.com - tel +43 (0)5 1717 (anglais/allemand), +39 02 3041 5023 (italien)

FRANCE



Depuis Turin (gare de Lingotto) : train pour Turin-Cuneo puis Cuneo-Vintimille jusqu'aux gares françaises de Vievola-Tende- La Brigue- Saint Dalmas de Tende – Fontan-Saorge Breil-sur-Roya.

Depuis Gênes (gare de Piazza Principe) : trains R, IC, EC pour Vintimille ; trains EC “Thello” pour Nice et Marseille (France) ;

Depuis Gênes (gare de Brignole) : trains R et IC pour Vintimille

Depuis Savona : trains R, IC, EC pour Vintimille arrivant de Gênes et de Turin ; trains EC “Thello” pour Nice-Ville et Marseille (France)

De Vintimille à Nice : trains régionaux (R) de la SNCF (Chemins de fer français), de Vintimille à Nice-Ville, Cannes et Grasse.

Trains “Thello” depuis Milan Central pour Nice et Marseille via Turin, Gênes et Vintimille (à partir de 30 euros) de Venise-Mestre à Dijon et Paris (France) via Padoue, Vicence, Vérone, Brescia et Milan (à partir de 67 euros)

Pour les horaires et les prix exacts contactez :

- **Trenitalia:** www.trenitalia.it- tel 892021

- **SNCF (Chemins de fer français):** www.sncf.com - tel 0039 (0)2 40326435

EN BUS

De nombreux bus relient les principales villes italiennes à l'Allemagne, la France, l'Autriche et la Suisse. Parmi les trajets les plus réguliers : **ROME-PARIS, ROME-MUNICH, MILAN-PARIS, MILAN-VIENNE, MILAN-ZURICH, VENISE-PARIS, MILAN-BÂLE, VENISE-VIENNE, MILAN-MUNICH, VENISE-MUNICH, GÊNES-MARSEILLE**

Pour les horaires et les prix exacts contactez ces entreprises de transport:

-**BALTOUR/EUROLINES:** www.eurolines.itwww.baltour.it tel 0039 (0)861 1991900 - email : info@baltour.it (vente de billets à Rome : Largo Guido Mazzoni - Billeterie B)

CHAPITRE 8

GLOSSAIRE

DEMANDEUR D'ASILE (RICHIEDENTE ASILO) : une personne qui dépose une demande d'asile pour la reconnaissance du statut de réfugié, en vertu de la Convention de Genève de 1951. La demande d'asile peut être déposée par n'importe quelle personne à n'importe quel moment.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (MINISTERO DELL'INTERNO) : l'administration centrale de l'État compétente sur les questions d'immigration et d'asile.

PRÉFECTURE (PREFETTURA) : l'organisme administratif décentralisé du Ministère de l'Intérieur sur le territoire de la province, qui fait office de Bureau territorial du Gouvernement.

QUESTURE (QUESTURA) : l'organisme administratif qui gère et organise les activités de la police dans chaque province. Dans chaque poste de police, il y a un bureau des étrangers qui traite les formalités des immigrés et des demandeurs d'asile.

COMMISSIONS TERRITORIALES (COMMISSIONE TERRITORIALE) POUR LA RECONNAISSANCE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE : a en charge l'examen des demandes de reconnaissance du statut de la protection internationale.

PERMIS DE SÉJOUR (PERMESSO DI SOGGIORNO) : le document qui vous autorise à séjourner légalement sur le territoire italien.

MINEUR ISOLÉ (MINORE NON ACCOMPAGNATO) : une personne de moins de dix-huit ans, célibataire et se trouvant dans un État-membre de l'UE, non accompagnée par un adulte responsable âgé de plus de dix-huit ans.

PARENT (FAMILIARE) : votre mari/femme ou votre compagnon/compagne (statut qui n'est pas reconnu dans tous les pays) ; vos enfants célibataires à votre charge. Si vous êtes une personne mineure et célibataire, votre père, votre mère et votre tuteur légal sont aussi considérés comme des membres de la famille.

'CEDOLINO' : un document qui se présente sous la forme d'une bande de carton, avec une photo, qui est donné à la personne qui s'est présentée au poste de police pour déposer une demande d'asile et faire prendre ses empreintes digitales. Ce document liste les différents rendez-vous avec la police.

EURODAC : Base de données accessible aux autorités de tous les États-membres, dans laquelle sont enregistrées les empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certaines catégories de migrants en situation irrégulière.

RÈGLEMENT DUBLIN (REGOLAMENTO DUBLINO) : Règlement européen qui détermine l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile.

VERBALISATION (VERBALIZZAZIONE) : Phase de la procédure de demande d'asile durant laquelle, dans les locaux de la police, est rempli le Formulaire C3, le demandeur/demandeuse répondant à des questions écrites sur lui-même/elle-même, sa famille et le voyage qui l'a mené en Italie.

ESPACE SCHENGEN (SPAZIO SCHENGEN) : Zone de libre circulation regroupant 26 pays européens. 22 des 28 États-membres de l'UE en font partie, à l'exception de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (statut particulier) et Chypre, la Croatie, la Bulgarie et la Roumanie (qui vont bientôt rejoindre l'espace Schengen). S'y ajoutent quatre États associés, non membres de l'UE : l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

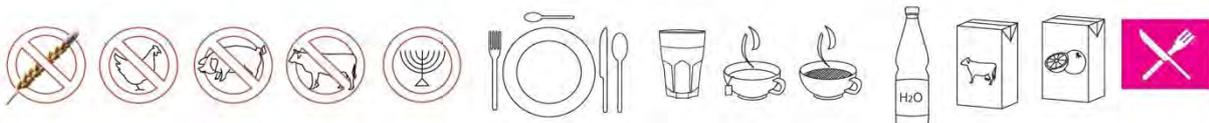
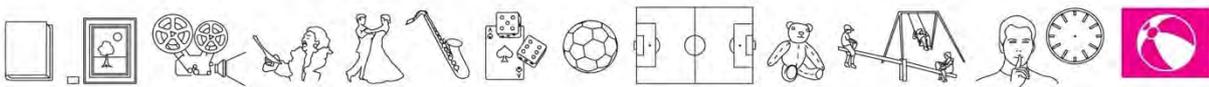
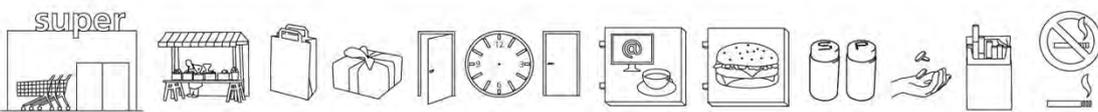
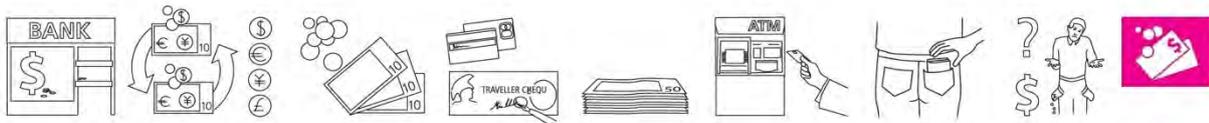
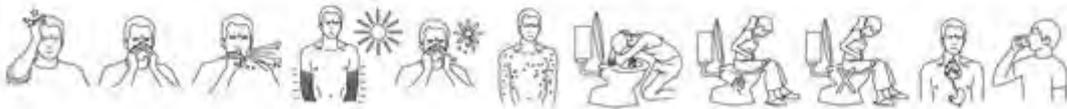
DICTIONNAIRE ITALIEN-FRANÇAIS et PHRASES COURANTES

Se présenter			
Ciao/Salve	Salut	Buongiorno	Bonjour
Buonasera	Bonsoir	Arrivederci	Au revoir
Scusa	Excusez-moi	Per favore	S'il vous plaît
Grazie	Merci	Prego	Je vous en prie
Il mio nome è...	Mon prénom est ...	Il mio cognome è...	Mon nom est...
Ho anni	J'ai ans	Vengo da...	Je viens de...
Famille			
Fratello	Frère	Sorella	Sœur
Padre	Père	Madre	Mère
Figlio	Fils	Figlia	Fille
Marito	Mari	Moglie	Épouse
Nonno	Grand-père	Nonna	Grand-mère
Zio	Oncle	Zia	Tante
Cugino	Cousin	Cugina	Cousine
Mio/a... vive a ...	Mon/ma ... vit à ...	voglio chiamare mio/a..	Je voudrais appeler mon/ma ...
Demander et donner des informations			
Dove mi trovo?	Où suis-je ?	C'è un traduttore?	Y a-t-il un traducteur ?
C'è un avvocato?	Y a-t-il un avocat ?	Non capisco	Je ne comprends pas
Puoi scrivermelo?	Pouvez-vous l'écrire ?	Parli ?	Parlez-vous ?
Non parlo italiano	Je ne parle pas italien	Ho bisogno di ...	Je dois ...
Quanto tempo starò in questo posto?	Combien de temps vais-je rester ici ?	Voglio la traduzione di questo documento	Je souhaite voir la traduction de ce document
Non lo so	Je ne sais pas	Non ho soldi	Je n'ai pas d'argent
Dove posso mangiare?	Où puis-je manger ?	Dove posso dormire?	Où puis-je dormir?
Avete acqua?	Avez-vous de l'eau ?	Dov'è il bagno?	Où sont les toilettes ?
Dov'è la stazione dei treni?	Où est la gare ?	Dov'è la stazione degli autobus?	Où est la gare des autobus ?
Dove posso comprare il biglietto?	Où puis-je acheter le billet?	Quanto costa il biglietto?	Combien coûte le billet?
Dove posso fare una doccia?	Où puis-je prendre une douche ?	Dove posso chiedere aiuto e informazioni?	Où puis-je demander de l'aide et avoir de l'information ?
Posso fare una telefonata?	Puis-je téléphoner ?	Dove posso comprare una scheda telefonica?	Où puis-je acheter une carte de téléphone ?
Santé			
Ho bisogno di un medico	Je dois voir un médecin	Devo andare in ospedale	Je dois aller à l'hôpital
Ho bisogno di una medicina	Il me faut des médicaments	Sono ferito	Je suis blessé
Mi fa male qui	Ça me fait mal là	Il dolore è forte	J'ai très mal
Sono malato	Je suis malade	Ho la febbre	J'ai la fièvre

Sono allergico a...	Je suis allergique à ...	Mi gira la testa	J'ai la tête qui tourne
Sono stato picchiato	On m'a battu	Ho mal di testa	J'ai mal à la tête
Ho mal di gola	J'ai mal à la gorge	Non respiro bene	J'ai du mal à respirer
Ho problemi alla pelle	J'ai des problèmes de peau	Ho mal di denti	J'ai mal aux dents
Soffro di asma	Je suis asthmatique	Soffro di bronchite	J'ai une bronchite
Potrei essere incinta	Je suis peut-être enceinte	Ho perdite di sangue	J'ai perdu beaucoup de sang
Ho subito violenza sessuale	J'ai été abusé(e) sexuellement	Ho la tubercolosi	J'ai la tuberculose
Ho la malaria	J'ai la malaria	Ho la scabbia	J'ai la gale
Vêtements et autres			
Scarpe	Chaussures	Maglione	Pull-over
Maglietta	T-shirt	Pantaloni	Pantalons
Calze	Chaussettes	Mutande	Sous-vêtements
Giubbotto	Veste	Cappello	Chapeau
Guanti	Gants	Sciarpa	Écharpe
Letto	Lit	Sacco a pelo	Sac de couchage
Coperte	Couvertures	Cuscino	Oreiller
Cellulare	Téléphone portable	Batteria	Batterie
Computer	Ordinateur	Connessione internet	Connexion Internet
Torcia	Lampe torche	Sapone	Savon
Spazzolino	Brosse à dents	Dentifricio	Dentifrice
Orientation, lieux et transports			
stanco	fatigué	scomodo	mal à l'aise
lontano	loin	vicino	près
grande	grand	piccolo	petit
economico	bon marché	costoso	cher
sporco	sale	pulito	propre
caldo	chaud	freddo	froid
nuovo	nouveau	vecchio	vieux
Orientation, lieux et transports			
Nord	Nord	Sud	Sud
Ovest	Ouest	Est	Est
Sinistra	Gauche	Destra	Droite
Dentro	Dedans	Fuori	Dehors
Avanti	En avant	Indietro	En arrière
Ospedale	Hôpital	Ufficio Postale	Poste
Questura	Autorité de police	Prefettura	Préfecture
Porto	Port	Aeroporto	Aéroport
Autobus	Bus	Treno	Train
Nave	Bateau	Taxi	Taxi

Papiers et asile politique

Ho un documento	J'ai des papiers	Non ho un documento	Je n'ai pas de papiers
Ho perso il mio documento	J'ai perdu mes papiers	Mi hanno rubato il mio documento	On m'a volé mes papiers
passaporto	Passeport	Permesso di soggiorno	Permis de séjour
Attestato/certificato	Attestation/Certificat	avvocato	Avocat
Richiesta d'asilo	Demande d'asile	Ricorso/appello	Recours/appel
Voglio chiedere asilo politico	Je veux demander l'asile politique	Non voglio contattare la mia ambasciata	Je ne veux pas contacter mon ambassade
espulsione	expulsion	arresto	arrestation
persecuzione	persécution	violenze	violence
guerra	guerre	crimini	crimes
minacce	menaces	torture	torture
Arruolamento forzato	Recrutement forcé	Conflitti tribali/etnici	Conflits tribaux/ethniques
Gruppi militari	Groupes militaires	Polizia di frontiera	Police aux frontières
Diritti umani	Droits de l'homme	leggi	lois
Vità	Vie	Libertà	Liberté
Non posso tornare al mio Paese	Il m'est impossible de rentrer dans mon pays	Nel Paese da cui provengo sono in pericolo	Dans le pays d'où je viens je suis en danger
Sono stato/a vittima di discriminazioni...	J'ai été victime de discriminations ...	Perchè sono di un gruppo etnico e sociale	Parce que j'appartiens à un groupe ethnique
Per il colore della pelle	À cause de la couleur de ma peau	Per la mia religione	À cause de ma religion
Per le mie opinioni politiche	À cause de mes opinions politiques	Per il mio orientamento sessuale	À cause de mon orientation sexuelle



FICHE n°1

ÉVENTUELLES NOUVEAUTÉS EN ITALIE ET EN EUROPE DEPUIS LA FIN 2015

Hotspots

L'ouverture des 'hotspots' prévoit que le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), Frontex et Europol vont offrir leur assistance aux États-membres pour accélérer l'identification, l'enregistrement et la prise d'empreintes digitales des migrants. Cela aura pour effet principal de séparer ceux des migrants à qui on accordera le droit de demander la protection internationale (l'asile politique), de ceux considérés comme 'migrants économiques', donc susceptibles de recevoir un avis d'expulsion avant de pouvoir exercer ce droit. En vertu des accords entre l'UE et le gouvernement italien, ces 'migrants économiques' devront probablement rester dans le 'hotspot' plusieurs jours avant de recevoir un '*respingimento differito*' (un avis de refoulement différé notifiant au migrant qu'il doit quitter le pays dans les 7 jours). Tout migrant arrêté sur le territoire italien en possession de ce document court le risque d'être placé dans un CIE (centre d'identification et d'expulsion).

La finalité des hotspots est de concentrer les migrants dans certains ports, particulièrement en Sicile, où toutes les procédures auront lieu : examen médical, pré-identification, enregistrement, prises de photo et d'empreintes digitales. Un hotspot a déjà été ouvert à Lampedusa et trois autres suivront à Pozzallo, Porto Empedocle et Trapani, qui s'ajouteront à ceux d'Augusta et Tarante. Après l'examen médical, un entretien aura lieu avec les officiers de l'immigration qui rempliront la '*foglio notizie*', qui comprend les informations biographiques, les informations de base et celles concernant le désir de demander la protection internationale. Sur la base de ces procédures, les personnes seront prises en photo. Puis elles seront identifiées soit comme CAT2 (entrée irrégulière), soit comme personnes éligibles à la relocalisation (CAT1 : demandeurs d'asile), ou qui expriment le désir de demander la protection internationale et le formaliseront en remplissant le formulaire 'C3', dans les lieux pour demandeurs d'asile (hubs régionaux) où ils seront transférés après avoir été enregistrés. Ceux appartenant à CAT1 sont éligibles à la relocalisation dans d'autres pays de l'UE. Avec l'aide des agents de l'EASO ils devront remplir le formulaire spécial 'C3' en anglais. Ceux considérés comme relevant de CAT2 seront transférés, par autobus ou par avion, dans un CIE (centre d'identification et d'expulsion).

Relocalisations

Les pays d'origine pour lesquels les relocalisations (c'est-à-dire le renvoi depuis l'Italie vers un autre pays de l'UE, pas directement choisi par le demandeur) sont permises sont pour l'instant uniquement la Syrie, l'Irak, l'Érythrée et la République Démocratique du Congo. Il y a encore eu très peu de relocalisations (jusqu'à décembre 2015 seulement 129 demandeurs d'asile ont été relocalisés depuis l'Italie).

Ceux qui ne viennent pas de ces quatre pays et choisissent de demander la protection internationale en Italie, seront très probablement transférés des 'hotspots' vers les **hubs régionaux** (pour l'instant seuls ceux de Gênes et de Bologne sont actifs, mais il devrait bientôt y avoir un hub dans chaque région italienne). Ceux qui refusent l'identification et la prise de photo seront vraisemblablement internés dans un CIE (voir FICHE n°4).

Retours forcés et accords bilatéraux

En 2015 près de 4000 migrants, considérés comme non éligibles à l'asile politique ou à la protection humanitaire, ont été expulsés vers leur pays d'origine. Ces expulsions violent souvent les droits des migrants, par la façon dont elles se déroulent et par le risque que courent les expulsés à leur retour dans leur pays d'origine.

Les gouvernements européens, y compris l'Italie, ont déjà conclu, ou s'approprient à conclure, des accords bilatéraux avec certains des pays d'origine des migrants (l'Égypte, la Tunisie, le Maroc, le Nigéria, sans doute bientôt la Gambie, la Côte-d'Ivoire, le Ghana, le Sénégal, le Bangladesh, le Pakistan et d'autres). Tous ces pays – ainsi que d'autres – sont ou seront considérés comme des 'pays sûrs', et leurs nationaux se verront très probablement refuser la possibilité de chercher l'asile politique en Italie et en Europe.

Update du 15 décembre 2015

FICHE n°2

COMMENT PRÉPARER VOTRE RÉCIT ET L'ENTRETIEN/L'AUDITION À LA COMMISSION TERRITORIALE

Quand vous demandez la protection internationale (l'asile politique), vous devez préparer votre récit (*memoria*) que vous présenterez ensuite à la Commission territoriale qui examinera votre demande de protection internationale. N'oubliez pas que vous serez aidé par l'assistant social du Centre d'accueil et par votre avocat, qui vous aideront à préparer votre récit (ou *memoria*) ainsi que votre audition devant la Commission.

Ci-dessous quelques conseils sur **comment préparer votre récit le mieux possible** :

1) commencez par indiquer votre pays d'origine, votre citoyenneté, vos lieu et date de naissance et votre ville de résidence, vos années d'école et d'études, votre travail, qui sont vos parents, si vous avez un mari/une femme, des enfants ; votre ethnie, votre religion, votre éventuelle appartenance à un groupe social ou un parti politique.

2) expliquez ensuite pourquoi vous avez du fuir, et détaillez les violences que vous avez subies et les problèmes que vous avez rencontrés (par exemple prison, torture, violences, abus, viol, mutilations, pour les femmes mutilations génitales, menaces, mariage forcé, etc.). Précisez aussi si un membre de votre famille a connu de semblables épreuves. Vous devrez exposer ces problèmes même s'ils sont la conséquence d'une conduite condamnable de votre part dans votre pays d'origine (un incident qui a causé la mort d'autrui, un homicide dont vous êtes coupable, l'homicide volontaire d'une personne parce qu'elle appartenait à une secte ou à un parti...).

3) expliquez ensuite comment vous vous êtes enfui : les pays que vous avez traversés, les moyens de transport utilisés, le prix que vous avez dû payer, si vous avez été emprisonné, si vous avez subi tortures et menaces dans les pays par lesquels vous êtes passé, les passeurs et combien vous a coûté le passage ; vous devrez ensuite faire comprendre pourquoi vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays, en détaillant les risques réels que cela vous ferait courir, les lois et/ou les pratiques de votre pays qui violent vos droits et votre liberté, et pourquoi vous ne pouvez demander de l'aide, ni à la police, ni à votre famille ; n'oubliez pas non plus de préciser si vous avez gardé des contacts dans votre pays natal.

IMPORTANT !

À partir du moment où vous demandez la protection internationale (l'asile politique), vous devez vous efforcer de garder tout document, lettre, rapport, certificat qui peut confirmer ce que vous dites, et montrer que du fait de votre appartenance à un groupe, une ethnie, une religion, du fait de votre orientation sexuelle etc. votre vie et votre liberté seraient en danger. Si possible, faites envoyer, par un ami ou un membre de la famille résidant toujours dans votre pays d'origine, une lettre dont vous produirez l'original, accompagné d'un document à votre nom. Cette lettre doit dire très clairement que vous ne pouvez rentrer dans votre pays du fait du danger que cela vous ferait courir. Expliquez également la nature de ce danger (vous pouvez aussi utiliser des emails, ou Facebook comme preuves). D'autres documents peuvent être établis en Italie : photos des marques de torture ou de blessure, certificats médicaux, rapports médicaux établissant que les cicatrices et les blessures sont en relation directe avec le récit que vous faites. Si vous êtes croyant vous pouvez demander une attestation, à un prêtre si vous êtes chrétien, à un imam si vous êtes musulman.

NE PAS OUBLIER : il est important de donner le nom exact des lieux de votre ville/village (places, églises, mosquées, montagnes, rivières, routes). Si vous appartenez à un parti politique ou à un groupe, donnez les noms des dirigeants, les couleurs des drapeaux etc. Si vous êtes persécuté du fait de votre homosexualité, dites quand et comment vous avez découvert votre sexualité, et s'il existe dans votre pays une association de soutien. Si vous êtes persécuté du fait de votre religion, donnez le nom d'un imam, d'un évêque ou d'un chef religieux. Quand vous parlez d'événements particuliers (massacre, conflit, arrestations etc.) n'oubliez pas de donner la date et le lieu exacts.

Update du 15 décembre 2015

FICHE n°3

LA NOUVELLE LOI SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

(Décret législatif 142/2015 en application des directives européennes 2013/33/UE et 2013/32/UE)

Ce qui est nouveau dans les dernières lois sur l'arrivée et l'accueil des demandeurs d'asile :

- Les mesures d'accueil s'appliquent à ceux qui demandent la protection internationale en Italie, y compris aux frontières, dans les zones de transit et les eaux territoriales, dès le moment où ils expriment la volonté (*manifestazione della volontà*) de demander la protection (et non à partir de la formalisation de la demande par le fait de remplir le formulaire 'C3') ;
- La personne demandant la protection internationale a droit à ce qu'on lui délivre un permis de séjour valable pour six mois et renouvelable ; après deux mois (et non après six mois, comme c'était le cas auparavant) elle a la possibilité de travailler en Italie ;
- Pour déposer une demande de protection internationale, il n'est aujourd'hui plus nécessaire de produire des documents concernant le domicile ;
- Le demandeur de protection internationale ne peut être détenu dans le seul but d'examiner sa demande ;
- Un demandeur de protection internationale ne peut être admis dans un centre d'accueil que s'il a initialement besoin d'assistance, et s'il est nécessaire d'établir son statut légal. Si ces deux conditions ne sont pas réunies, un demandeur de protection internationale pourra accéder directement au deuxième niveau d'accueil, où, en plus d'être nourri et logé, il bénéficie de services visant à l'intégration dans la société (aide juridique, aide à la recherche d'emploi, conseils, soutien médical et social etc.) ;
- Le demandeur de protection internationale a la possibilité de rester à l'intérieur du système SPRAR (*Sistema di Protezione per Richiedenti Asilo e Rifugiati* = Système de protection des demandeurs d'asile et réfugiés), pour la durée de la procédure, et, en cas d'appel, jusqu'à la fin de celui-ci ;
- L'accueil peut également avoir lieu dans des maisons privées ;
- Les personnes vulnérables (mineurs, mineurs isolés, personnes handicapées, femmes enceintes, parents célibataires, victimes de la traite, personnes gravement malades ou souffrant de maladie mentale, victimes de torture ou de violences graves) ont droit, à l'intérieur du système d'accueil, à des services spécifiques.

Les nouveautés en matière de normes de procédure

- Le demandeur de protection internationale doit être entendu par la Commission territoriale qui est compétent pour le Centre d'accueil où il habite ;
- La demande de protection internationale peut être déposée par le parent d'un enfant, même si le parent n'est pas le demandeur ; pour les mineurs étrangers isolés, la demande peut être déposée par le tuteur de l'enfant ;
- Le demandeur de protection internationale a droit à être informé sur la procédure d'asile, y compris aux points de passage frontaliers ;
- La Commission territoriale peut décider de ne pas auditionner le demandeur s'il vient de l'un des pays qu'elle mentionne (énumérés ci-dessus Fiche n°1) et qu'elle a suffisamment de raisons d'accorder la protection subsidiaire. Une fois informé, le demandeur a trois jours pour décider s'il veut quand même paraître devant la Commission.
- La Commission a six mois pour prendre une décision (9 mois en cas d'arrivées massives).
- La Commission peut examiner les demandes prioritaires déposées par des mineurs ou des personnes vulnérables. Il existe aussi une procédure accélérée pour les demandes manifestement infondées.

Update du 15 décembre 2015

FICHE n°4

Les CIE (Centres d'identification et d'expulsion)

→ Pourquoi avez-vous reçu un avis d'expulsion (*foglio di via*) ?

Vous recevrez un avis d'expulsion (*foglio di via*) dans l'un des cas suivants :

- Vous êtes entré en Italie sans passer par un poste frontière ;
 - Vous êtes entré régulièrement en Italie, mais vous n'avez pas fait une demande de protection internationale ;
 - Votre permis de séjour a été refusé ou révoqué, et vous êtes ensuite resté en Italie plus de 15 jours ;
 - Votre permis de séjour a expiré il y a plus de 60 jours et vous n'avez aucune raison valable de ne pas l'avoir renouvelé ;
 - Vous avez été condamné pour un crime, ou vous êtes soupçonné d'avoir commis un crime grave ;
- L'expulsion s'opère soit en vous raccompagnant à la frontière, soit en vous rapatriant dans votre pays d'origine.

IMPORTANT !

- Si vous ne pouvez pas être détenu, on vous remet un avis d'expulsion (*foglio di via*) avec obligation de quitter l'Italie dans les cinq jours.
- Ne peuvent pas être expulsés les mineurs, les titulaires d'un permis de séjour de l'UE pour les résidents de long durée, les conjoints ou les parents au second degré vivant sous le même toit (grands-parents/petits-enfants, frères et sœurs) de citoyens italiens, les femmes enceintes ou les femmes ayant accouché depuis moins de six mois.
- Si vous avez reçu un avis d'expulsion, vous avez le droit de faire appel dans les soixante jours. Si le avis d'expulsion n'est pas exécutable (par exemple si vous n'avez aucun papier, ou si vous devez vous procurer des documents de voyage), vous pouvez être détenu dans un Centre d'identification et d'expulsion (CIE).

→ Que sont les CIE ? Pourquoi êtes-vous dans un CIE ?

Les CIE sont des centres de détention où sont enfermés les nationaux d'États extra-européens qui ne sont pas en possession d'un permis de séjour en règle et sont en attente d'expulsion. En général, ceux qui sont détenus dans un CIE n'ont commis aucun crime qui justifie leur détention. Actuellement il y a cinq CIE, à Rome, Caltanissetta, Bari, Turin et Trapani, mais il est vraisemblable que d'autres seront ouverts, comme le prévoient les décisions prises aux niveaux national et européen (voir la Fiche n°1 pour en savoir plus sur les nouveautés législatives ; il est recommandé de contacter les associations listées au chapitre 6 pour toute information et aide).

Selon la loi (*decreto legge 142/2015*), si vous êtes demandeur d'asile vous pouvez être détenu dans l'un des cas suivants :

- Vous avez commis un crime grave ;
- Vous êtes considéré comme un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité de l'État ;
- Il y a un risque de fuite (par exemple par le passé vous avez donné de fausses informations afin d'échapper à un avis d'expulsion) ;

Pour tous ces cas, la détention dans un CIE n'est autorisée que s'il est impossible de recourir à des mesures coercitives alternatives.

→ Qu'est-ce que la détention administrative ?

Le terme de 'détention administrative' se réfère à la pratique, mise en exécution par la législation italienne, de limiter la liberté des étrangers qui n'ont pas de permis de séjour, en les enfermant dans des structures spécialisées, dans le but de les identifier et de les expulser.

La détention est appelée administrative parce que ce n'est pas la punition d'un crime, elle n'implique pas de procès et n'exige pas la décision d'un juge. C'est un régime de privation des libertés des individus pour avoir enfreint une disposition administrative, par exemple ne pas avoir de permis de séjour.

→ Combien de temps puis-je être détenu dans un CIE ?

La durée maximale de la détention dans un CIE devrait être de 90 jours. Si vous avez déjà été détenu dans une prison durant 90 jours, la durée maximale de détention en CIE est de 30 jours. En réalité cependant, la durée de la détention peut être étendue bien au-delà. (Update du 15 décembre 2015)

FICHE n°5
INFORMATION CONCERNANT LE SYSTÈME DE LA SANTÉ PUBLIC
ITALIENNE

La Constitution italienne protège la santé en tant que droit fondamental des individus. C'est un droit qui devrait être garanti à TOUS, y compris à ceux qui ne sont pas en possession d'un permis régulier de séjour. En Italie CHACUN a droit aux soins dans des structures publiques et privées relevant du système national de santé (*S. S. N. Sistema Sanitario Nazionale*).

Si vous n'avez pas de permis de séjour, vous pouvez demander une carte STP (*Straniero Temporaneamente Presente = étranger vivant temporairement en Italie*). Cette carte vous donne accès libre aux soins ambulatoires, hospitaliers et d'urgences, y compris sur la durée, ainsi que l'accès à la médecine préventive et aux médicaments. Les soins de santé peuvent être gratuits dans le cas de certains examens, comme c'est le cas pour les citoyens italiens, pour les examens de grossesse, l'accès aux services gynécologiques et aux centres de santé mentale, certains examens pratiqués par le Service de la Prévention (vaccins, tests HIV, bilan de santé) ainsi que les examens des enfants de moins de 6 ans et des personnes de plus de 65 ans.

Vous pouvez obtenir la carte STP auprès de n'importe quel centre de santé, dans toutes les villes (services d'urgences, polycliniques, consultations etc.) ; il vous suffit de décliner votre identité sans avoir à présenter aucun papier.

La carte a une durée de 6 mois, renouvelable pour 6 mois supplémentaires, et est valable dans toute l'Italie.

Si vous avez un 'permis de séjour temporaire comme demandeur d'asile' ou en tant que bénéficiaire de la protection internationale, subsidiaire ou humanitaire, vous pouvez vous inscrire au SSN (Système national de santé) dans les centres de santé de la ville où vous vivez. Cette inscription est valable pour toute la durée de votre permis de séjour et peut être renouvelée après le renouvellement de votre permis. L'adhésion au SSN vous donne accès aux mêmes droits que ceux qui sont garantis aux citoyens italiens (généraliste gratuit, hospitalisation gratuite, soins pharmaceutiques, examens en ambulatoire et par spécialiste, vaccinations, tests sanguins etc.).

IMPORTANT ! Si vous n'avez pas demandé la carte STP et que vous avez une urgence médicale, vous avez le droit d'aller aux urgences et de recevoir le traitement nécessaire.

IMPORTANT !

– Il est interdit au personnel médical de signaler qui que ce soit à la police. Le personnel des centres de santé ne peut pas déposer de plainte contre vous (selon l'art. 35 alinéa 5, D.Leg 286/1998) ;

– Pour vous inscrire au SSN vous devez avoir une preuve de votre domicile sur vous, ou une déclaration d'hébergement du centre d'accueil où vous habitez.

– Le coût des visites médicales va de 15 euros à 100 euros. Si vous ne travaillez pas, ou si vos revenus sont de moins de 8000 euros par an, vous pouvez demander à être exempté du paiement des examens médicaux, ou des médicaments dans les pharmacies. Ces exemptions sont accordées différemment selon les régions.

– **IMPORTANT !** Pour adhérer au SSN vous devez être muni du code fiscal (*codice fiscale*), donné par une Agence appelée '*Agenzia delle Entrate*' présente dans toutes les villes italiennes. Le code fiscal se compose de seize caractères, chiffres et lettres, qui codifient vos données personnelles (nom, prénom, date et lieu de naissance) et sert d'identifiant unique de chaque citoyen/étranger résidant en Italie, pour les matières fiscales et administratives.

Update du 15 décembre 2015

FICHE n°6

LES DROITS DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNÉRABLES

Les mineurs étrangers ne peuvent être expulsés, et la police doit informer les autorités et la Cour des mineurs compétente au plus vite de leur présence.

Avec le nouveau décret-loi 142, entré en vigueur le 30 septembre 2015, les mineurs ont droit à des services spécifiques à l'intérieur du système d'accueil.

Si vous êtes un mineur se trouvant seul en Italie :

- Vous avez le droit d'être logé dans des structures adaptées à votre âge ;
- Vous ne pouvez pas être expulsé.
- Vous avez le droit d'habiter avec vos parents, vos frères et sœurs non-mariés, ou avec un adulte légalement responsable ;
- Vous avez le droit à un tuteur qui vous aidera tant que vous serez en Italie (en particulier pour la procédure de demande de protection internationale) ;
- Vous avez le droit de rechercher votre famille. Toute information qui vous est nécessaire pour les retrouver restera confidentielle. Souvenez-vous qu'en vertu du Règlement Dublin III, si l'un des membres de votre famille, ou un parent se trouve dans un autre pays européen, vous avez le droit de le rejoindre.
- Vous avez le droit de suivre les cours des écoles publiques.
- Pour vérifier votre âge on peut pratiquer un examen du poignet, mais seulement si vous y consentez. Si vous refusez, vous ne perdez pas le droit de déposer une demande de protection internationale et de rester dans la structure où vous êtes logé.

Vous avez droit à des aides spécifiques si vous êtes mineur, mineur isolé/non-accompagné, personne handicapé, personne âgée, femme enceinte, parent unique avec un enfant mineur, victime de la traite ou de la torture, personne souffrant de maladie grave ou de maladie mentale.

- Les femmes enceintes et celles qui ont accouché depuis moins de six mois ne peuvent pas être expulsés et ont droit à un permis de séjour.
- Pour les victimes de la traite il existe un parcours spécifique d'accueil et de protection dans des structures spécialisées.
- Les personnes souffrant de maladies physiques ou psychiques ont droit à un système d'accueil particulier qui prévoit des mesures d'assistance spécifiques.
- Les victimes de la torture ont droit à l'assistance et à des soins médicaux et psychologiques appropriés.

Update du 15 décembre 2015

FICHE n°7

RETOUR VOLONTAIRE ASSISTÉ

Si vous trouvez en Italie et si vous souhaitez retourner dans votre pays natal, sachez que le gouvernement italien a mis en place une série de plans de rapatriement assisté à travers l'OIM (l'Organisation Internationale pour les Migrations). Comme ces programmes sont déclenchés, il est nécessaire que vous déclariez votre désir de retourner dans votre pays d'origine. Vous pouvez appeler le numéro gratuit 800 722071 pour en savoir plus sur le programme.

Ces programmes peuvent fournir une aide concrète pour organiser le voyage, payer les frais, obtenir les papiers nécessaires, et vous assister dans la réintégration sociale et économique dans votre pays.

IMPORTANT ! Vous ne pouvez bénéficier du retour volontaire assisté si vous avez reçu un avis d'expulsion.

IMPORTANT ! Si vous décidez d'entrer dans le programme, vous perdez votre statut et votre permis de séjour en Italie.

Update du 15 décembre 2015

FICHE n°8 **LE DROIT AU SÉJOUR**

La Constitution italienne (article 16) protège la liberté de circulation et de séjour sur tout le territoire national.

Tous les étrangers titulaires d'un permis de séjour (demandeurs de protection internationale, subsidiaire, ou humanitaire,) peuvent demander à être enregistrés sur la liste des résidents de la ville où ils vivent.

L'inscription sur cette liste vous donne le droit :

- De recevoir de la municipalité l'aide sociale et des aides financières ;
- D'avoir accès à d'autres droits sociaux, entre autres de participer aux offres d'allocation de logement ;
- D'obtenir la nationalité après un certain temps de résidence légale en Italie ;
- D'avoir une carte d'identité et de se voir délivrer des reçus de situation de famille, de résidence, de citoyenneté, de nationalité ;
- De demander un permis de conduire, ou l'équivalent d'un permis de conduire étranger.

Update du 15 décembre 2015